



GRETA

GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2016)9

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République de Moldova

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 11 mars 2016

Publié le 7 juin 2016

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Table des matières

Préambule	3
I. Introduction	4
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova	6
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....	6
2. Evolution du cadre juridique.....	6
3. Evolution du cadre institutionnel.....	8
4. Plan d'action national	9
5. Formation des professionnels concernés.....	9
6. Collecte de données et recherches	11
III. Constats article par article.....	13
1. Prévention de la traite des êtres humains	13
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	13
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	14
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	15
d. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)	17
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	19
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	21
g. Mesures aux frontières (article 7).....	21
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	22
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	22
b. Mesures d'assistance (article 12).....	23
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)	25
d. Protection de la vie privée (article 11)	28
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	28
f. Permis de séjour (article 14).....	29
g. Indemnisation et recours (article 15).....	29
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)	31
3. Droit pénal matériel.....	32
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	32
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	34
c. Responsabilité des personnes morales (article 22).....	35
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26).....	35
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	36
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	36
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	39
c. Compétence (article 31).....	40
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	40
a. Coopération internationale (article 32).....	40
b. Coopération avec la société civile (article 35)	41
IV. Conclusions	42
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non- gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	49

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA organisé des visites dans tous les Etats parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

A la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les Etats ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA se fondent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

En ce qui concerne la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci peuvent soumettre dans un délai de deux mois des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la République de Moldova s'est déroulée en 2010-2011. Après avoir reçu la réponse de la République de Moldova au premier questionnaire du GRETA, le 3 septembre 2010, une visite d'évaluation a été organisée dans le pays du 10 au 13 mai 2011. Le projet de rapport sur la République de Moldova a été examiné à la 11^e réunion du GRETA (du 20 au 23 septembre 2011) et le rapport final a été adopté à sa 12^e réunion (du 6 au 9 décembre 2011). Après réception des commentaires des autorités moldoves, le rapport final du GRETA a été publié le 22 février 2012¹.

2. Dans son premier rapport, le GRETA a salué les efforts déployés pour développer le cadre institutionnel et juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la mise en place d'un système national d'orientation pour l'identification, l'assistance et la protection des victimes et des victimes potentielles de la traite. Le GRETA a aussi salué les mesures prises pour sensibiliser le public, mais a exhorté les autorités à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Le GRETA a en outre exhorté les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour identifier les victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les femmes issues de familles socialement désavantagées, les femmes victimes de violences domestiques, les enfants privés de soins parentaux et les enfants placés dans des établissements publics. Le GRETA a aussi souligné l'importance de s'assurer que les agences impliquées dans les mesures d'assistance aux victimes de la traite disposent de ressources humaines et financières supplémentaires. Par ailleurs, le GRETA a exhorté les autorités moldoves à créer un dispositif d'indemnisation par l'Etat accessible aux victimes de la traite. En ce qui concerne l'application de la législation pénale, le GRETA a souligné qu'il convenait d'améliorer les enquêtes sur les infractions de traite de manière à ce qu'elles aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives, et qu'une attention particulière devait être apportée aux affaires dans lesquelles des agents publics sont impliqués.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 11 juin 2012, une recommandation adressée aux autorités moldoves, dans laquelle il leur demande de l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation d'ici au 11 juin 2014². Le rapport présenté par les autorités moldoves a été examiné lors de la 14^e réunion du Comité des Parties (7 juillet 2014), qui a décidé de le transmettre au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 3 septembre 2014, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la République de Moldova en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités moldoves. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 3 février 2015. La République de Moldova a fourni sa réponse le 11 février 2015⁴.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République de Moldova, GRETA(2011)25, disponible à l'adresse suivante : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bc30>

² Recommandation CP(2012)6 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République de Moldova, adoptée lors de la 8^e réunion du Comité des Parties le 11 juin 2012 : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bc2d>

³ Rapport CP(2014)8 soumis par les autorités moldoves sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation CP(2012)6 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bc2e>

⁴ Réponse de la République de Moldova au questionnaire d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, deuxième cycle d'évaluation : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bc32>

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités moldoves, le rapport susmentionné que ces dernières ont soumis au Comité des Parties ainsi que des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu en République de Moldova du 11 au 15 mai 2015 pour organiser des réunions avec les acteurs concernés, recueillir des informations complémentaires et examiner la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Elle a été effectuée par une délégation composée de :

- Mme Kateryna Levchenko, membre du GRETA ;
- Mme Gulnara Shahinian, membre du GRETA ;
- M. Markus Lehner, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré Mme Natalia Gherman, Vice-Premier ministre, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne et présidente du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que M. Nicolae Eșanu, vice-ministre de la Justice. Le GRETA a rencontré Mme Ecaterina Berejan, chef du secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, et des représentants des ministères et organes publics concernés, notamment du Parquet général, du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour d'appel de Chisinau. Le GRETA a également rencontré des membres du parlement, dont sa vice-présidente, Mme Liliana Palihovici.

7. Outre les réunions qu'elle a tenues à Chisinau, la délégation du GRETA s'est rendue à Bălți et à Sîngerei où elle a rencontré des représentants des commissions territoriales et des équipes pluridisciplinaires chargées de lutter contre la traite, dont des représentants des services répressifs et des autorités locales compétentes.

8. La délégation du GRETA a rencontré séparément des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG). Elle a aussi rencontré des fonctionnaires des bureaux locaux de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre d'hébergement des victimes et victimes potentielles de la traite à Chisinau, dans un centre de crise pour les familles, dans un centre d'hébergement temporaire et de réadaptation pour enfants à Bălți, et dans les locaux du service d'assistance téléphonique pour les enfants à Chisinau.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure en annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités moldoves pour leur coopération, et plus particulièrement la personne de contact qu'elles ont désignée, Mme Ecaterina Berejan, chef du secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 24^e réunion (du 16 au 20 novembre 2015) et l'a soumis aux autorités moldoves pour commentaires le 22 décembre 2015. Les commentaires des autorités ont été reçus le 23 février 2016 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'examen et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 25^e réunion (du 7 au 11 mars 2016). Le rapport final rend compte de la situation au 11 mars 2016 ; les faits nouveaux intervenus après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse ni dans les conclusions qui suivent. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 43-50).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. La République de Moldova reste avant tout un pays d'origine des victimes de la traite, dont certaines sont exploitées à l'intérieur du pays. En outre, des éléments donnent à penser que la République de Moldova est en train de devenir un pays de transit, mais il n'existe pas de données susceptibles d'illustrer cette tendance.

14. Les statistiques officielles font état de 154 victimes de la traite identifiées en 2011, 290 en 2012, 262 en 2013, 264 en 2014, et 310 en 2015. Au cours de la période 2011-2015, 68 % des victimes étaient des femmes, tandis que les enfants représentaient 13 % des victimes identifiées. Entre 2011 et 2014, seules deux victimes étrangères ont été identifiées, mais en 2015 un groupe de 15 enfants étrangers ont été identifiés comme victimes de la traite. La traite aux fins d'exploitation sexuelle reste la principale forme d'exploitation (45 % des cas identifiés en 2015), mais le nombre de personnes identifiées en tant que victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail est en hausse (44 % en 2015, contre 29 % en 2011) et a presque égalé le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. On observe aussi une augmentation du nombre de personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par la mendicité (9 % en 2015). En 2014, les quatre premiers cas de traite aux fins de criminalité forcée sont apparus dans les statistiques officielles.

15. Trente victimes de la traite interne ont été identifiées en 2011, 25 en 2012, 34 en 2013, 33 en 2014 et 97 en 2015. Les cas de traite interne, essentiellement aux fins d'exploitation sexuelle, représentaient 17 % de tous les cas au cours de la période 2011-2015.

16. Les principaux pays de destination des personnes recrutées en République de Moldova étaient la Fédération de Russie, la Turquie, la partie nord de Chypre, et les Emirats arabes unis. En 2014, la majorité des victimes moldoves (134) ont été emmenées en Fédération de Russie. Certains pays de l'Union européenne (Allemagne, Espagne, France, Grèce, Italie, Pologne, République tchèque et Roumanie, par exemple) sont devenus des pays de destination des victimes moldoves de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, après la libéralisation du régime des visas avec l'espace Schengen en 2014⁵.

2. Evolution du cadre juridique

17. Le Code pénal (CP) a été modifié en novembre 2013, en vue d'établir une distinction plus claire entre travail forcé et traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi qu'entre proxénétisme et traite aux fins d'exploitation sexuelle (voir paragraphe 151). En outre, la traite des êtres humains et la traite des enfants sont désormais punies de sanctions plus lourdes. Par ailleurs, le caractère d'infraction pénale a été conféré au fait d'utiliser les services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite (voir paragraphe 156). En 2014, une modification du Code de procédure pénale (CPP) a été adoptée concernant l'audition des enfants visée à l'article 110-1 (voir paragraphe 181).

⁵ Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, rapport national 2014 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, p. 29, disponible à l'adresse suivante : <http://antitrafic.gov.md/lib.php?!=en&idc=30>.

18. La décision gouvernementale n° 228 du 28 mars 2014 a introduit le règlement établissant les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires territoriales dans le système national d'orientation. Plus de 900 équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels issus d'organes publics et d'organisations qui participent à la prévention et à la lutte contre la traite, ont été mises en place au niveau des districts⁶ et au niveau local⁷. Les membres des équipes pluridisciplinaires identifient les victimes de la traite et les orientent vers des services d'assistance.

19. Le 14 juin 2013 a été adoptée la loi n° 140 sur la protection spéciale des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents. Pour appliquer l'article 20 de cette loi, le gouvernement a approuvé, par décision n° 270 du 4 août 2014, les lignes directrices concernant le mécanisme de coopération interinstitutionnelle pour l'identification, l'évaluation, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes et potentiellement victimes de violences, de négligence, d'exploitation et de traite des êtres humains.

20. Au moment de la deuxième visite du GRETA, un projet de loi sur la réadaptation des victimes d'infractions était en préparation ; il prévoit notamment d'instaurer un système d'indemnisation des victimes d'infractions (voir paragraphe 139). **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des développements concernant cette loi.**

21. Les autorités moldaves ont informé le GRETA qu'il est prévu de modifier la loi n° 241 du 20 octobre 2005 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après la « loi anti-traite ») et le CP (voir paragraphe 155). Les modifications de la loi anti-traite établiront la base juridique du système national d'orientation (SNO), qui fait actuellement partie de la Stratégie nationale de lutte contre la traite. Deux éléments fondamentaux du SNO, à savoir les équipes pluridisciplinaires territoriales et l'Unité de coordination nationale (voir paragraphe 98), seront aussi couverts par la loi anti-traite. La loi fournira aussi une définition des termes « victime présumée de la traite des êtres humains » et « victime potentielle de la traite des êtres humains », établira le droit du Médiateur d'assister aux réunions du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et précisera les rôles du Bureau pour les relations avec la diaspora et de l'Inspection nationale du travail au sein du Comité national. **Le GRETA salue les modifications législatives envisagées et souhaiterait être tenu informé du processus législatif.**

22. Le plan d'action national 2014-2016 prévoit des modifications du cadre juridique ou réglementaire en ce qui concerne les normes relatives aux activités des centres d'aide et de protection des victimes de la traite, le fonctionnement des centres d'assistance et de protection des enfants victimes de la traite, les procédures de rapatriement des enfants et des adultes, y compris des victimes de la traite, et l'établissement gratuit de cartes d'identité pour les victimes de la traite. La décision gouvernementale n° 898 du 30 décembre 2015 a établi des normes minimales applicables aux centres d'aide et de protection des victimes de la traite. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des évolutions juridiques.**

⁶ Une équipe pluridisciplinaire au niveau du district est composée de représentants des organismes du district chargés de l'assistance sociale et de la protection familiale, de l'éducation, des soins de santé, du Centre de lutte contre la traite, du bureau de l'état civil, de l'Agence pour l'emploi, de l'entreprise publique « Registru » du ministère des Technologies de l'information et de la communication (chargée de recenser la population et de délivrer des documents d'identification), et d'associations publiques. Le coordonnateur de l'équipe pluridisciplinaire de district est un représentant de l'unité de l'assistance sociale et de la protection familiale du district.

⁷ Une équipe pluridisciplinaire au niveau local est composée du maire ou de l'adjoint au maire, d'un assistant social, d'un policier, d'un médecin généraliste et d'autres représentants des autorités publiques ou de la société civile. Le coordonnateur est l'assistant social de la localité.

3. Evolution du cadre institutionnel

23. Depuis la première évaluation du GRETA, des modifications ont été apportées à la composition du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « le Comité national »), qui assure la coordination des activités visant à prévenir et combattre la traite, ainsi que de la coopération des autorités publiques, des organisations internationales, des ONG et d'autres institutions. En vertu de la décision gouvernementale n° 484 du 26 juin 2014, trois institutions ont été ajoutées au Comité national : l'Inspection générale de la police, l'Inspection nationale du travail et le Bureau des relations avec la diaspora, qui est une sous-division de la Chancellerie nationale⁸. Des représentants d'ONG et d'organisations internationales jouant un rôle dans la lutte contre la traite ont le droit d'assister aux réunions du Comité national en qualité de conseils.

24. Dans son premier rapport, le GRETA a recommandé de renforcer le secrétariat permanent du Comité national pour garantir l'efficacité de son fonctionnement. Depuis janvier 2014, le secrétariat permanent relève de la Chancellerie nationale. Pour améliorer la coopération et la communication entre les acteurs, un groupe de coordination composé de spécialistes des institutions compétentes a été établi au sein du secrétariat permanent, qui compte actuellement quatre employés. **Le GRETA salue la mise en place d'un secrétariat permanent pleinement opérationnel.**

25. Le Centre de lutte contre la traite des êtres humains (CLTH), créé sous les auspices du ministère de l'Intérieur et qui relève de l'Inspection générale de la police, est une unité pluridisciplinaire hautement spécialisée qui a récemment fait l'objet d'une restructuration pour la rendre plus opérationnelle (voir paragraphe 164). En outre, une nouvelle unité spécialisée dans la lutte contre la traite a été établie au sein du Parquet général ; elle est composée de sept procureurs (voir paragraphe 165). Par ailleurs, le Service de surveillance des frontières est devenu le Service de police aux frontières et s'est vu confier des compétences supplémentaires, y compris concernant la lutte contre la traite (voir paragraphe 93).

26. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré qu'une participation plus effective de toutes les institutions publiques impliquées dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite au niveau national et local était nécessaire et que la coordination de leurs activités devait être renforcée. Le secrétariat permanent a organisé en 2013 quatre ateliers régionaux pour renforcer les compétences des commissions territoriales, et l'actuel plan d'action national prévoit des mesures supplémentaires en vue d'atteindre cet objectif. Cependant, le GRETA a été informé que les commissions territoriales de certains districts ne mettaient pas suffisamment en œuvre les tâches qui leur étaient confiées en vertu de la loi anti-traite. En 2015, le secrétariat permanent a poursuivi ses efforts et organisé quatre autres ateliers pour les représentants des collectivités locales. Une importance particulière a été accordée à la Gagaouzie, où se sont tenus une table ronde sur la coordination de la politique nationale de lutte contre la traite et un séminaire de formation pour les membres de la commission territoriale. **Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient continuer de renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement central et les commissions territoriales pour faire en sorte que tous les districts soient associés aux efforts entrepris pour lutter contre la traite.**

27. Pendant la visite d'évaluation, la question de l'effet de la décentralisation en cours des services et des compétences au niveau des districts et au niveau local sur la lutte contre la traite a été soulevée. Certains acteurs étaient préoccupés par le fait que la décentralisation pourrait entraîner une baisse de l'attention et des ressources accordées aux activités anti-traite au niveau des districts et au niveau local.

⁸ Les autres institutions représentées au Comité national sont : le ministère de l'Intérieur ; le ministère de la Justice ; le ministère de la Santé ; le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille ; le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne ; le ministère de l'Éducation ; le ministère des Technologies de l'information et de la communication ; le ministère de la Culture ; le ministère des Finances ; le ministère de la Jeunesse et des Sports ; le Service chargé de l'octroi de permis ; le Parquet général ; le Service de renseignement et de sécurité ; l'entité territoriale de Gagauz-Yeri ; le secrétariat permanent du Comité national ; le Conseil suprême de sécurité ; le Centre de lutte contre la traite des êtres humains ; la police aux frontières.

Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le processus de décentralisation n'ait pas de répercussions négatives sur l'approche globale et cohérente de la lutte contre la traite et de l'assistance et de la protection des victimes.

4. Plan d'action national

28. Le sixième plan d'action national contre la traite pour la période 2014-2016⁹ a été approuvé en vertu de la décision gouvernementale n° 484 du 26 juin 2014. Contrairement aux précédents plans d'action qui avaient une durée de deux ans, celui-ci couvre une durée de trois ans de manière à ce qu'il prenne fin en même temps que la stratégie du système national d'orientation, d'assistance et de protection pour les victimes et les victimes potentielles de la traite des êtres humains (2009-2016).

29. L'actuel plan d'action national comprend 120 activités réparties en cinq chapitres (mesures générales, prévention, assistance et protection sociale des victimes et des témoins, enquêtes et poursuites, et coopération internationale). Une liste des problèmes recensés compte tenu de l'analyse et des recommandations du GRETA, de l'OSCE et de l'ONU DC est présentée avant d'exposer les objectifs et les activités.

30. Le secrétariat permanent du Comité national coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action national. La majorité des activités est mise en œuvre par des ONG et des organisations internationales. Un nombre important d'activités est financé par des sources externes, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités, la gestion de l'information, la recherche, l'évaluation, la sensibilisation, et la protection et la réadaptation des victimes.

31. Dans son premier rapport, le GRETA a invité les autorités moldoves à soumettre la mise en œuvre du plan d'action national à une évaluation indépendante. Le secrétariat permanent du Comité national a alors demandé des évaluations externes des plans d'action nationaux de 2010-11 et 2012-13, qui ont été réalisées par l'ONG La Strada Moldova et financées par l'OSCE¹⁰. **Le GRETA salue cette évaluation indépendante.** En outre, le secrétariat permanent publie un rapport analytique annuel sur la mise en œuvre des politiques anti-traite en République de Moldova, qui examine aussi les activités réalisées sur la base du plan d'action national¹¹.

5. Formation des professionnels concernés

32. Le plan national pour 2014-2016 prévoit plusieurs mesures de renforcement des capacités à l'intention des professionnels concernés, notamment : policiers et agents de la police aux frontières, personnel médical, membres des équipes pluridisciplinaires, agences pour l'emploi, psychologues, juristes et enseignants. Plusieurs ministères sont chargés d'organiser des formations en collaboration avec des organisations internationales et des ONG. Il convient de noter que les autorités comptent essentiellement sur des ressources extérieures pour financer ces programmes de formation.

33. La plupart des formations à l'intention des juges, des procureurs et d'autres professionnels du droit sont organisées tous les ans par l'Institut national de la justice, en partenariat avec des organisations internationales comme l'OIM et l'OSCE, des donateurs étrangers et des ONG. Entre 2012 et 2014, l'Institut national de la justice a organisé des formations pour une centaine de juges et près de 150 procureurs, sur des sujets comme l'audition des victimes de la traite, l'audition des enfants victimes de la traite, la qualification juridique et les spécificités des affaires de traite, les enquêtes et les poursuites en matière de traite, la protection des adultes et des enfants victimes de la traite, et la traite aux fins d'exploitation par le travail. Plusieurs formations ont été organisées par l'Institut national de la justice en collaboration avec le Parquet général et l'Inspection générale de la police. Le ministère du

⁹ Disponible à l'adresse <http://antitrafic.gov.md/slidepageview.php?l=en&idc=90>.

¹⁰ Disponibles à l'adresse <http://antitrafic.gov.md/lib.php?l=en&idc=31>.

¹¹ Disponibles sur le site web du Comité national : <http://antitrafic.gov.md/lib.php?l=en&idc=30>.

Travail, de la Protection sociale et de la Famille, le Centre de lutte contre la traite des êtres humains (CLTH) et le secrétariat permanent du Comité national ont aussi organisé des formations à l'intention des juges, des procureurs et des professionnels du droit.

34. S'agissant de la police, en 2012, l'école de police « Stefan Cel Mare » a formé pendant cinq jours 14 policiers spécialisés dans la lutte contre la traite. En 2013, le secrétariat permanent du Comité national a organisé, en collaboration avec l'ONU DC, trois programmes de formation à l'intention des enquêteurs, des analystes de renseignements opérationnels, des policiers et des procureurs. En outre, l'ONG La Strada Moldova a formé 20 nouveaux agents du CLTH chargés des poursuites pénales. En 2013 également, des agents de l'Inspection générale de la police ont participé à une visite d'étude au Royaume-Uni, organisée par l'ONU DC en collaboration avec le secrétariat permanent du Comité national, au cours de laquelle ils ont pu se familiariser avec différents éléments des mesures pénales prises par le Royaume-Uni pour lutter contre la traite¹². En 2014, 19 policiers ont participé à certains des séminaires de l'Institut national de la justice susmentionnés sur l'exploitation par le travail et la qualification juridique des infractions de traite.

35. Des formations sur la traite ont aussi été dispensées à des agents de la police aux frontières. En 2013, par exemple, des représentants du Service de la police aux frontières ont participé à une formation sur la traite et la migration organisée par la mission d'assistance de l'Union européenne à la frontière entre la République de Moldova et l'Ukraine (EUBAM). En outre, 40 agents de la police aux frontières ont participé à un séminaire de formation organisé par le ministère de l'Intérieur et le Service de la police aux frontières sur l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

36. Les autorités moldaves ont indiqué que près de 2650 professionnels ont été formés en 2015 en ce qui concerne l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite ainsi que les poursuites concernant les infractions de traite dans le cadre de 118 sessions de formation. Parmi les agents formés figurent des procureurs, des juges, des avocats, des travailleurs sociaux, des psychologues, des directeurs d'internats, des membres des équipes pluridisciplinaires, des médecins, des infirmiers, des enseignants et des représentants des ambassades et des consulats.

37. En 2013, le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne, avec l'OIM, La Strada Moldova et le secrétariat permanent du Comité national, a organisé deux programmes de formation sur l'identification des victimes de la traite à l'intention du personnel diplomatique et des agents consulaires.

38. Les membres des équipes pluridisciplinaires sont principalement formés par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille avec le soutien d'organisations internationales, de donateurs étrangers et d'ONG. Les formations et les ateliers visent à renforcer la capacité des équipes pluridisciplinaires à fournir une protection et une assistance aux victimes et aux victimes potentielles de la traite. En 2014, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille a organisé des sessions de formation à l'intention de 932 membres des équipes pluridisciplinaires. Certains conseils de district organisent aussi des formations pour les membres de leur équipe pluridisciplinaire. En outre, en 2013, trois tables rondes ont été organisées sur la coopération des policiers avec les coordonnateurs de l'équipe pluridisciplinaire de district dans le cadre du système national d'orientation, auxquelles ont participé des coordonnateurs de l'équipe pluridisciplinaire et des agents du CLTH. En 2014, dix coordonnateurs de l'équipe pluridisciplinaire ont participé à des ateliers de l'Institut national de la justice sur l'audition des enfants victimes.

39. Une formation spécialement destinée aux professionnels de santé a été organisée par le ministère de la Santé avec le soutien de l'Union européenne, de l'OIM, de la Croix-Rouge moldave et de

¹² La visite d'étude s'est tenue dans le cadre du projet 2010-2013 de l'ONU DC « Improving criminal justice responses to trafficking in persons in South-Eastern Europe with special focus on Moldova », disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/esa/devaccount/projects/2010/10-11N.html>.

l'ONG Médecins du monde. Entre avril 2011 et novembre 2012, 19 sessions de formation ont été dispensées à 400 professionnels médicaux et paramédicaux. En 2013, 433 professionnels de santé ont participé à des formations sur la protection et l'assistance des victimes de la traite et de violences domestiques. Les coordonnateurs des transplantations et les directeurs d'établissements de santé ont également bénéficié de formations au cours de ces dernières années (voir paragraphe 87). Le ministère de la Santé prévoit d'organiser en 2016 des formations sur la santé des adolescents pour les professionnels de la santé qui travaillent dans les soins de santé primaires, qui devraient être suivies par 1185 médecins généralistes. Les formations aborderont l'identification des cas potentiels de traite chez les enfants, les adolescents et les jeunes adultes.

40. Avec le soutien de l'UNICEF et du ministère de l'Éducation, l'ONG « Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant » a dispensé des programmes de formation à l'intention des enseignants sur la prévention, l'identification et le signalement des cas d'abus, de négligence, d'exploitation et de traite. Avec le soutien de l'USAID et de l'ONG Terre des Hommes, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille a organisé des programmes de formation concernant les enfants et destinés à fournir une assistance et à renforcer les capacités des organes locaux d'administration.

41. Tout en saluant les mesures qui ont été prises dans le domaine de la formation, le GRETA invite les autorités moldoves à poursuivre leurs efforts en vue de former et de sensibiliser les professionnels concernés à la lutte contre la traite des êtres humains et aux droits des victimes, en particulier les policiers, les agents de la police aux frontières, les procureurs, les juges, les professionnels de santé, les professionnels de l'éducation, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les membres des équipes pluridisciplinaires. La formation devrait être organisée dans tout le pays et devrait viser à améliorer l'identification des victimes de la traite et leur réadaptation, à augmenter le nombre de poursuites à l'encontre de trafiquants aboutissant à des condamnations, et à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation.

6. Collecte de données et recherches

42. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités moldoves devraient concevoir et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains.

43. Les autorités moldoves ont pris plusieurs mesures à cet égard. Le secrétariat permanent du Comité national, avec le soutien de l'OIM, a pris des mesures pour harmoniser la procédure de collecte de données en élaborant des formulaires de suivi qui doivent être complétés par six autorités différentes : le Parquet général, le CLTH, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne, le Service des technologies de l'information qui relève du ministère de l'Intérieur et le service des établissements pénitentiaires qui relève du ministère de la Justice. Les formulaires ont été mis à jour au cours de l'année 2015. De plus, le CLTH a analysé et adapté le système d'information intégré du ministère de l'Intérieur aux besoins mis en évidence pour la collecte de données désagrégées sur le phénomène de la traite. De ce fait, les données communiquées au secrétariat permanent du Comité national se présentent sous le même format que les données collectées par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille sur l'assistance et la protection des victimes de la traite, ce qui permet de les traiter en même temps.

44. En 2013, La Strada Moldova a publié un rapport d'évaluation du système de collecte de données sur la lutte contre la traite. Sur la base de ce rapport, le secrétariat permanent du Comité national a demandé une évaluation des besoins par des experts indépendants. Le plan d'action national 2014-2016 prévoit d'améliorer le logiciel ainsi que la procédure de collecte des données. Parallèlement à la mise à jour des formulaires mentionnés plus haut, le logiciel de collecte de données a continué à être développé en 2015, facilitant ainsi la collecte, l'analyse, la ventilation et la production de données

statistiques sur la lutte contre la traite. Le logiciel permet aux institutions concernées de faire rapport au secrétariat permanent par voie électronique.

45. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités moldoves pour concevoir et entretenir un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains ; il considère que les autorités moldoves devraient continuer d'améliorer et d'adapter le système actuel pour permettre la ventilation des données (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination). Cela devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit à la protection des données à caractère personnel.

46. Le Gouvernement moldove n'alloue pas de ressources aux recherches sur la traite. Le gouvernement publie chaque année des rapports complets sur la lutte contre la traite en roumain, en anglais et en russe, les rendant ainsi accessibles aux experts, aux partenaires, aux donateurs et au grand public¹³. Le plan d'action national 2014-2016 prévoit plusieurs projets de recherche qui doivent être financés par des donateurs étrangers et menés à bien par des ONG.

47. En 2013, La Strada Moldova, avec le soutien financier du ministère danois des Affaires étrangères, a publié un rapport sur l'incidence de la politique de lutte contre la traite de la République de Moldova sur les droits des personnes soumises à la traite, en particulier le droit à une assistance. La méthode reposait sur des entretiens avec des experts et des victimes de la traite, à savoir sur des évaluations personnelles du fonctionnement du système d'assistance. Une série de recommandations ont été formulées. Il est proposé de préciser clairement dans la législation les mesures d'assistance auxquelles ont droit les victimes de la traite, notamment en introduisant une liste spécifique des droits des victimes. Il est également suggéré de faire participer les victimes de la traite à l'élaboration des mesures de lutte contre la traite et recommandé d'associer les institutions de défense des droits de l'homme au suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite. En outre, il est proposé de simplifier la communication d'informations aux victimes concernant leurs droits. L'étude recommande aussi de supprimer les obstacles de procédure pour mettre en œuvre les droits des victimes et de renforcer la protection des témoins.

48. A l'initiative du secrétariat permanent du Comité national et grâce à un financement de la mission de l'OSCE en Moldova, un expert indépendant a réalisé une enquête sur « le rôle et la capacité des commissions territoriales à mettre en œuvre des politiques relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains et la participation des ONG à ce processus ». Les résultats de l'enquête ont été présentés et examinés lors d'une réunion avec des représentants des équipes pluridisciplinaires locales et des secrétaires des commissions territoriales en octobre 2015.

49. En 2014, le CLTH a publié un rapport intitulé « Suivi de la traite des êtres humains – analyse de la situation et de la dynamique des infractions en 2013 » (voir paragraphes 61 et 172). Les autorités moldoves ont indiqué que la même analyse avait été menée pour l'année 2014 et présentée en octobre 2015.

50. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient continuer de mener et financer des recherches sur les questions liées à la traite en vue de fonder les politiques futures sur des connaissances validées, en particulier en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite interne, la traite des enfants, la traite aux fins de prélèvement d'organes et les nouvelles tendances en matière de traite.

¹³

Consultable sur : <http://antitrafic.gov.md/index.php?l=en>

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

51. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a salué les efforts des autorités moldoves pour sensibiliser le grand public à la traite et a souligné que la sensibilisation, l'éducation et la formation devraient viser à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre la violence fondée sur le genre et la stigmatisation des victimes de la traite.

52. En 2013, les autorités moldoves ont lancé le site web www.antitrafic.gov.md dans le but de fournir des informations sur la traite et de sensibiliser le grand public à ce phénomène. La même année, plusieurs collectivités locales ainsi que La Strada Moldova ont organisé une campagne d'information sur l'accès à la protection juridique en cas de traite et d'exploitation. En octobre 2013, la chaîne de télévision nationale Moldova 1 et la station de radio Radio Moldova ont diffusé quatre programmes courts imaginés par La Strada Moldova et l'OIM. Deux de ces programmes faisaient connaître le service national d'assistance téléphonique 0 800 77777. En 2013 également, les autorités moldoves ont réalisé des activités d'information et de communication sur la libéralisation du régime de visas pour l'UE qui couvraient des questions liées à la traite.

53. A l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite, les autorités, en collaboration avec des ONG, ont organisé pour la troisième année consécutive une semaine dédiée à la lutte contre la traite des êtres humains du 16 au 23 octobre 2014. Les activités étaient destinées à informer le grand public, et les jeunes en particulier, sur les risques de la traite. Un certain nombre d'activités ont été organisées, comme des expositions d'art, des ateliers thématiques, des débats et des flash mobs.

54. Mis en place en septembre 2001, le service national d'assistance téléphonique est géré par l'ONG La Strada Moldova ; il vise à informer le grand public sur les migrations, les risques liés à la traite et sur les services et structures d'aide aux victimes et victimes potentielles de la traite. Selon le rapport d'activité 2014 de La Strada Moldova¹⁴, sur les 10 605 appels reçus cette année-là, 260 étaient des appels urgents concernant des situations de traite (215 appels concernaient 92 cas d'adultes et 45 appels concernaient 20 cas d'enfants).

55. En 2013, des établissements d'enseignement supérieur ont réalisé une série d'activités destinées à prévenir la traite, comme des campagnes d'information, des ateliers, des réunions, des tables rondes avec des élèves, et des réunions annuelles avec les parents. Le ministère de l'Éducation a recommandé aux universités d'inclure des modules sur la prévention de la traite dans les études universitaires en sciences sociales. Un module sur la prévention de la traite fait désormais partie du cursus d'études en travail social de quatre universités. De plus, La Strada Moldova a organisé 41 séminaires sur la prévention de la traite des enfants via internet dans des établissements d'enseignement secondaire. Des inspecteurs du travail de district ont informé les employés, dans le cadre de la semaine de lutte contre la traite, sur la manière de procéder si leurs documents d'identité leur étaient confisqués, s'ils étaient privés de leur liberté, contraints de travailler contre leur volonté, ou s'ils n'étaient pas payés pour leur travail.

56. Tout en saluant les initiatives prises par les autorités moldoves en collaboration avec des organisations internationales et des ONG, **le GRETA considère que les autorités devraient concevoir davantage de campagnes d'information et de prévention pour sensibiliser le grand public aux différentes formes de traite, y compris la traite interne. Les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées, et centrées sur les besoins identifiés.**

¹⁴ Disponible à l'adresse : <http://migrationsigura.lastrada.md/en/reports/>

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

57. La loi n° 180 du 10 juillet 2008 régit notamment les activités des agences privées pour l'emploi qui ont pour but d'aider les demandeurs d'emploi à trouver un travail à l'étranger. Ces agences doivent demander un permis auprès du service chargé de l'octroi de permis, sous réserve de remplir certains critères : la conclusion d'accords avec des intermédiaires ou des employeurs agréés par les autorités de pays étrangers stipulant des offres d'emploi crédibles, et l'accès à des bases de données fiables sur l'offre et la demande d'emplois à l'étranger. L'Agence nationale pour l'emploi supervise le fonctionnement des agences de travail intérimaire. Les permis sont retirés lorsqu'il est signalé qu'une agence est impliquée dans un cas de traite ou d'autres activités illégales. Selon les autorités, en 2012, neuf décisions de retrait de permis ont été rendues ainsi que 13 décisions de suspension temporaire de permis d'agences proposant des emplois à l'étranger. En 2014, le CLTH a engagé des procédures pénales à l'encontre de trois agences pour l'emploi qui avaient organisé des migrations illégales. Les autorités ont indiqué qu'aucune de ces procédures n'a débouché sur des poursuites pour traite.

58. La République de Moldova a signé des accords bilatéraux sur la migration aux fins du travail et l'emploi temporaire avec plusieurs pays de destination, dont l'Italie en 2011 et Israël en 2012. Les autorités moldaves ont informé le GRETA qu'elles allaient entamer des négociations pour des accords similaires avec la Pologne et le Qatar. Les négociations avec la Turquie sont en cours et l'accord avec la Fédération de Russie est prêt à être signé mais les autorités russes auraient l'intention de le signer dans le cadre d'un ensemble comprenant d'autres accords intergouvernementaux sur la lutte contre les migrations irrégulières et la réadmission. Le GRETA a été informé que des garanties contre la traite des êtres humains figuraient dans ces accords.

59. L'Agence nationale pour l'emploi fournit des informations aux personnes qui envisagent de travailler à l'étranger via un centre d'information et un centre d'appel. Une unité pour l'emploi à l'étranger, créée au sein de l'Agence nationale pour l'emploi, enregistre les contrats des ressortissants moldaves qui sont employés à l'étranger.

60. Par ailleurs, l'Agence nationale pour l'emploi organise des activités destinées à soutenir les personnes sans emploi en vue d'empêcher qu'elles ne soient soumises à la traite. Dans le contexte de la campagne nationale 2015 intitulée « Semaine de lutte contre la traite des êtres humains », l'Agence nationale pour l'emploi a organisé conjointement avec les agences pour l'emploi locales 32 séminaires thématiques axés sur la prévention de la traite des êtres humains. En 2015, 1773 personnes sans emploi ont participé à un programme proposant un emploi temporaire rémunéré dans les travaux publics. Les bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi dispensent aussi des formations professionnelles aux personnes sans emploi. En 2015, 2979 personnes ont suivi ces formations, dont 70 % étaient des jeunes âgés de 16 à 29 ans. Les autorités ont indiqué que 77 % des personnes formées ont trouvé un emploi.

61. La Fédération de Russie est le principal pays de destination des victimes moldaves de la traite aux fins d'exploitation par le travail, surtout dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment et de l'industrie. En 2013, 95 % des personnes identifiées comme victimes de la traite externe aux fins d'exploitation par le travail ont été exploitées en Fédération de Russie. La majorité des victimes sont originaires de zones rurales et sont recrutées par la tromperie associée à l'abus d'une situation de vulnérabilité. Dans 92 % des cas, les victimes ont été recrutées par contact personnel avec d'anciens travailleurs migrants, venant parfois du même village, qui facilitent le recrutement¹⁵.

¹⁵ Voir Centre de lutte contre la traite, Suivi de la traite des êtres humains – analyse de la situation et de la dynamique des infractions pour 2013, p. 22-24.

62. Tout en saluant les actions déjà menées, **le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier :**

- **organiser des activités de sensibilisation aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail, à l'étranger comme dans le pays, en particulier parmi les groupes vulnérables ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ;**
- **travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁶.**

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

63. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a noté que les enfants, en particulier ceux issus des communautés roms, ceux dont les parents ont migré à l'étranger, ceux placés dans des institutions publiques et ceux qui quittent de telles institutions, sont particulièrement vulnérables à la traite. Le GRETA a exhorté les autorités moldoves à s'assurer de la déclaration de tous les enfants à la naissance, à titre de mesure de prévention contre la traite.

64. La déclaration des naissances à l'état civil est régie par la loi n° 100-XV du 26 avril 2001 qui prévoit l'obligation de déclarer les naissances et la gratuité de l'acte. Le GRETA a été informé qu'un nouveau programme prévoit une procédure automatique d'enregistrement des naissances dans les établissements médicaux, sans exiger des parents qu'ils soumettent un certificat de naissance aux organismes d'état civil. Toutes les autorités assurant des services publics pertinents seront directement informées de la naissance d'un enfant (organismes d'état civil, Bureau national des statistiques, l'entreprise publique « Registru », le ministère de la Santé et les sous-divisions territoriales de l'assurance sociale). Selon les autorités, le concept devrait être mis en œuvre courant 2016. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de la mise en place de cette nouvelle procédure.**

65. En partenariat avec des organisations internationales et des ONG, les autorités moldoves ont réalisé une série d'activités destinées à sensibiliser la population à la traite des enfants. La sécurité des enfants sur internet fait partie des thèmes majeurs des campagnes menées récemment. De juin à décembre 2013, les autorités, en partenariat avec l'ONU DC et La Strada Moldova, ont mené une campagne destinée à promouvoir un internet plus sûr pour les enfants, à informer les enfants sur les risques d'être recrutés à des fins de traite via internet et à encourager les signalements. Dans le cadre de la campagne, La Strada Moldova a lancé un portail interactif¹⁷ qui contient des conseils pratiques pour les enfants, les parents et les enseignants sur l'utilisation sûre d'internet. En juillet et en août 2013, 86 séminaires ont été organisés pour 2070 jeunes dans huit camps d'été. Une analyse d'impact de la campagne a été effectuée. Il ressort de cette analyse que la majorité des participants a été en mesure de dégager plusieurs messages clés et de tirer des enseignements du séminaire et que beaucoup d'entre eux avaient l'intention de modifier leur comportement. En outre, le fait que La Strada Moldova continue de mettre en œuvre des messages et des activités de campagne pendant une période de plusieurs mois a contribué aux effets de durabilité de la campagne car elle était l'occasion pour les acteurs nationaux de continuer à accorder un degré de priorité élevé à cette question¹⁸. Le portail interactif a enregistré 385 106 utilisateurs, dont 6047 nouveaux visiteurs. Par ailleurs, lors de la semaine annuelle consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains, une attention particulière a été prêtée aux méthodes de recrutement en ligne et un certain nombre d'activités étaient destinées aux jeunes à cet égard.

¹⁶ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_fr.pdf

¹⁷ www.siguronline.md

¹⁸ Le rapport sur l'évaluation de l'impact est disponible à l'adresse suivante :

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bbde>.

66. La traite fait partie des programmes des établissements d'enseignement primaire et secondaire : le nombre d'élèves sensibilisé à ce phénomène est estimé à 80 000. Des matériaux d'information sur la traite ont été élaborés et distribués (dépliants, affiches, brochures, journaux muraux). Des associations de parents ont également participé à l'organisation de réunions thématiques sur la traite et internet. En outre, une campagne intitulée « Keep my world! » a été organisée pour encourager les parents à se montrer attentifs aux besoins de leurs enfants et pour les informer sur la manière d'assurer la protection de leurs enfants, même lorsque les parents vivent à l'étranger. La campagne s'inscrivait dans le cadre du projet FACT (Action transnationale – Protection des enfants moldoves en danger ou victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains dans la Fédération de Russie et en Ukraine), mis en œuvre au cours de la période 2008-2014 par Terre des Hommes, avec le soutien financier de la Direction suisse du développement et de la coopération.

67. Le 1^{er} juin 2014, un service d'assistance téléphonique pour les enfants (116 111) a été mis en place. Sa gestion a été confiée à La Strada Moldova. Le service est gratuit et a pour but de venir en aide aux enfants en danger. Entre juin et décembre 2014, le service a reçu 15 549 appels et en a enregistré 1 493. Les appels concernaient principalement des cas de violences à l'égard d'enfants, et, dans une moindre mesure, des cas présumés de traite d'enfants (deux appels seulement) et des enfants qui mendiaient (11 appels).

68. Selon le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la République de Moldova¹⁹, il y a un nombre important d'enfants roms qui ne suivent pas l'enseignement préscolaire et scolaire. Selon une enquête, le taux d'inscription des enfants roms à l'éducation préscolaire (entre 3 et 6 ans) est seulement de 21 % (contre 79 % de la population globale) et le taux de scolarisation obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans n'atteint que 54 % (contre 90 % de la population globale). Cela a des conséquences négatives durables sur les perspectives de vie des enfants roms. L'augmentation de la scolarisation des enfants roms dans l'enseignement préscolaire et scolaire fait partie des objectifs du Plan d'action national 2014-2016. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités moldoves ont mentionné une série de mesures prises afin de promouvoir la scolarisation des enfants roms dans les écoles et de prévenir l'abandon scolaire, telles qu'une campagne d'information et de sensibilisation des parents, le transport gratuit des enfants dans les districts densément peuplés par les Roms, l'introduction d'un programme d'apprentissage de longue durée pour les enfants roms visant à faciliter la préparation des devoirs, une formation continue des enseignants et des directeurs des établissements d'enseignement sur l'éducation interculturelle, et un soutien financier accordé aux élèves et aux familles roms. Les autorités ont indiqué que le nombre d'abandons scolaires d'enfants roms a baissé. Par ailleurs, plusieurs activités pour l'intégration des enfants roms dans les maternelles ont été organisées dans certaines parties du pays.

69. Le GRETA salue les efforts déployés pour prévenir la traite des enfants en améliorant la déclaration des enfants à l'état civil dès la naissance, en organisant des activités de sensibilisation dans les écoles et en encourageant une utilisation sûre d'internet. Le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts en accordant une attention particulière aux enfants roms et à leur inscription à l'école.

¹⁹ Disponible à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Moldova/Moldova_CBC_fr.asp.

d. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)

70. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités moldoves à s'employer à concevoir et mettre en œuvre des mesures préventives à l'intention des groupes vulnérables à la traite, afin de lutter contre les causes profondes de la traite, telles que la pauvreté et l'absence de perspectives d'emploi.

71. Le plan d'action national 2014-2016 prévoit plusieurs programmes qui visent à créer les conditions favorables à l'autonomie économique des groupes particulièrement vulnérables à la traite comme les femmes, les jeunes et les populations rurales en facilitant leur accès à la formation et à l'emploi, en collaboration avec des organisations internationales et des acteurs de la société civile. En 2010-2013, l'Organisation pour le développement des petites et moyennes entreprises (OPME) a organisé, en partenariat avec l'OIM, deux programmes en faveur des jeunes, comprenant la formation de 750 jeunes sur la manière d'élaborer un plan de développement et l'octroi de 147 bourses techniques. Par ailleurs, le ministère de l'Economie a conçu des programmes de formation sur la gestion d'entreprise et l'autonomisation économique, à l'intention des jeunes âgés de 18 à 30 ans, ainsi que le programme pilote « PARE 1+1 » qui comprend le financement de 370 projets d'entreprise de 2010 à 2014, pour un montant de 3 200 000 euros. Entre 2011 et 2013, avec le soutien de l'Union européenne, l'OPME a ouvert 6 centres de création d'entreprises dans des zones rurales. Selon les autorités, ils ont abouti à la création de 85 entreprises et 371 emplois, dont 197 pour les femmes. Le GRETA salue les initiatives décrites ci-dessus.

72. Sur la base de la décision gouvernementale n° 661 du 30 août 2013 sur les bureaux conjoints d'information et de services, en 2014 de tels bureaux ont été établis dans trois districts. Ils rassemblent plusieurs prestataires de services (comme l'Agence territoriale pour l'emploi, le Service des relations territoriales et du cadastre, l'Inspection nationale du travail, l'Agence territoriale pour la sécurité sociale, la direction de l'assistance sociale et de la protection familiale du conseil de district et la direction de l'économie du conseil de district) et visent à faciliter l'accès du grand public à l'information, y compris les femmes et les groupes vulnérables. Les autorités ont indiqué qu'à la fin de l'année 2015, des bureaux conjoints d'information et de services avaient été ouverts dans les 32 districts du pays.

73. Les autorités moldoves ont mentionné plusieurs initiatives destinées à promouvoir l'inclusion économique des femmes. A titre d'exemple, le programme « Favoriser l'autonomie économique des femmes en renforçant l'employabilité dans la République de Moldova », mis en œuvre par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille et le ministère de l'Economie, en partenariat avec ONU-Femmes et avec le soutien financier du gouvernement suédois, vise à informer les femmes des zones rurales, à favoriser leur autonomie et à leur permettre de jouir de leurs droits économiques et sociaux. Les bureaux conjoints d'information et de services soutiennent ce programme et mettent à profit leurs activités pour faciliter l'autonomie économique des femmes au niveau local.

74. Les victimes de violence domestique ont le statut de victimes potentielles de la traite et ont accès aux mesures de soutien prévues par le système national d'orientation. En ce sens, le système national d'orientation permet en outre de prévenir la violence domestique et de la combattre mais aussi de soutenir les catégories vulnérables de la population, comme les femmes exposées à la violence. Les autorités moldoves dirigent plusieurs centres de réadaptation psychosociale pour des victimes de violence domestique à travers le pays. En outre, le plan national 2010-2015 sur l'égalité entre les hommes et les femmes prévoit des mesures en ce qui concerne la violence et la traite des êtres humains. Par exemple, il prévoit de renforcer les programmes sociaux ainsi que les mesures de réadaptation et de resocialisation des victimes de violence et des victimes de la traite.

75. Les communautés roms connaissent souvent des conditions de vie précaire, un accès difficile à l'emploi, à l'éducation et aux services, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la traite²⁰. Dans son rapport de 2013 sur la République de Moldova, l'ECRI a recommandé aux autorités de prendre des mesures positives pour augmenter le taux d'emploi parmi les Roms, en facilitant leur recrutement dans le secteur public, en particulier les jeunes et les femmes.

76. En avril 2013, une loi portant création de médiateurs communautaires (loi n° 69 du 5 avril 2013) a été adoptée. Les médiateurs sont d'origine rom et leur mission consiste à fournir des services de médiation et à améliorer la communication entre les personnes issues des communautés roms et les prestataires de services publics. Selon les autorités, l'Etat a affecté 75 000 euros du budget 2014 à l'embauche de 48 médiateurs communautaires dans 44 localités où résident des Roms. Cependant, début 2016, seulement 12 médiateurs communautaires étaient embauchés. Le processus de décentralisation budgétaire suscite des préoccupations quant à l'avenir du programme de médiation car il appartiendra désormais aux collectivités locales de décider de poursuivre ou non les programmes sociaux. Selon les autorités moldoves, le développement de ce service de médiateurs communautaires figurera parmi les priorités du plan d'action 2016-2020 visant à soutenir la population rom.

77. Dans son rapport de 2013, l'ECRI constate également qu'il existe toujours un nombre considérable de personnes issues des minorités ethniques qui n'ont pas obtenu la nationalité moldove pas plus que des papiers d'identité prouvant leur nationalité, alors qu'elles rempliraient les conditions prévues par la loi pour acquérir la nationalité moldove ou pour être reconnues comme citoyens de la Moldova. A cet égard, le GRETA a appris que les autorités moldoves avaient lancé une campagne pour aborder la question de l'apatridie. Selon le HCR qui a soutenu la campagne, entre janvier 2013 et juin 2015, 212 000 personnes au total ont reçu de nouvelles cartes d'identité²¹. **Le GRETA salue cette initiative et invite les autorités moldoves à poursuivre leurs efforts en vue de réduire le nombre de personnes apatrides.**

78. **Le GRETA salue les activités susmentionnées, qui s'attaquent aux causes profondes de la traite et peuvent contribuer à prévenir la traite de personnes appartenant à des communautés vulnérables. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres s'inscrivant dans la durée et visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, en particulier les femmes, les jeunes et les populations rurales, y compris en facilitant l'accès des personnes issues de la communauté rom au marché du travail, à l'éducation et aux services publics. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, lutter contre la violence et les stéréotypes sexistes, et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes, comme moyen de combattre les causes profondes de la traite.**

²⁰ Selon un sondage mentionné dans le rapport 2013 de l'ECRI sur la République de Moldova (disponible à l'adresse : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Moldova/MDA-CbC-IV-2013-038-ENG.pdf>).

²¹ Voir <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=55d1e1504&skip=0&query=statelessness&coi=MDA&searchin=title&sort=date>.

e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

79. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains²², sont deux infractions distinctes, elles présentent certaines similitudes et partagent des causes profondes similaires, par exemple le nombre d'organes insuffisant pour répondre à la demande de transplantations et les conditions économiques et autres conditions défavorables qui mettent les personnes dans une situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes et inversement²³. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

80. Le cadre réglementaire concernant la transplantation d'organes, de tissus et de cellules en République de Moldova est prévu dans la loi n° 42-XVI du 6 mars 2008 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules humains (ci-après la loi sur la transplantation) et portant exécution des décisions gouvernementales²⁴ et arrêtés du ministère de la Santé²⁵.

81. Conformément à l'article 15 de la loi sur la transplantation, le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules sur un donneur vivant est autorisé uniquement si aucun organe, tissu ou cellule compatible d'un donneur non vivant n'est disponible et uniquement dans l'intérêt thérapeutique du receveur. Des organes, tissus et cellules humains peuvent être prélevés sur des adultes vivants, pour autant que la personne jouisse de la pleine capacité juridique et qu'elle ait donné son consentement. Le consentement au don doit être consigné par écrit et signé uniquement après que le donneur a été informé par un médecin des éventuels risques et conséquences physiques, psychiques, familiaux et professionnels résultant de l'acte de prélèvement. Le donneur peut retirer son consentement. En cas de prélèvement d'organes sur un donneur vivant, il faut obligatoirement obtenir l'approbation de la Commission d'autorisation indépendante. Le mandat de la Commission est de vérifier le respect des droits des patients, d'évaluer la nécessité de la procédure de transplantation, ainsi que la légalité, la motivation et les aspects éthiques de la procédure de don. Elle se compose de sept membres : deux experts médicaux qui sont membres du Conseil d'experts du ministère de la Santé, un psychologue, un psychiatre, un représentant du Comité national d'éthique, un représentant du ministère de l'Intérieur spécialisé dans la lutte contre la traite des êtres humains, et un représentant du Parquet général.

82. L'article 27 de la loi sur la transplantation interdit les dons d'organes, de tissus et de cellules humains à des fins lucratives et la Commission d'autorisation indépendante est chargée de vérifier cet aspect. Le donneur peut néanmoins percevoir une indemnisation pour couvrir les dépenses et les pertes

²² Ouverte à la signature à Saint-Jacques de Compostelle le 25 mars 2015.

²³ Voir « Le trafic d'organes, de tissus, de cellules, et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes », étude conjointe du Conseil de l'Europe/Nations Unies (2009), en particulier les pages 55-56 ; « Traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes dans la région de l'OSCE: analyse et conclusions », étude hors série n° 6 de l'OSCE (2013).

²⁴ Décision gouvernementale n° 386 du 14 mai 2010 portant création de l'Agence de transplantation ; décision gouvernementale n° 1207 du 27 décembre 2010 relative à l'approbation du règlement pour l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'autorisation indépendante sous les auspices du ministère de la Santé et concernant la mise en place de critères pour autoriser le prélèvement d'organes et les activités de transplantation ; décision gouvernementale n° 756 du 9 octobre 2012 relative à l'approbation du Programme national de transplantation pour 2012-2016.

²⁵ Arrêté n° 725 du 1^{er} novembre 2010 relative à l'approbation du règlement du Conseil consultatif créé sous les auspices de l'Agence de transplantation ; arrêté n° 234 du 24 mars 2011 relative à l'organisation et à l'exécution du prélèvement et de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules humains ; arrêté n° 885 du 18 novembre 2011 relative à l'approbation des documents de la Commission d'autorisation indépendante concernant l'acceptation ou le refus du prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules sur un donneur vivant.

de revenu ou d'autres dépenses justifiées. Les donneurs vivants ont droit à une assurance santé financée par le budget de l'État.

83. La mission qui consiste à organiser, contrôler et superviser la transplantation d'organes, de tissus et de cellules incombe à l'Agence de transplantation qui relève du ministère de la Santé. Son fonctionnement est régi par l'article 4 de la loi sur la transplantation et les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de transplantation.

84. L'article 9 de la loi sur la transplantation dispose que le prélèvement et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules se font exclusivement au sein d'établissements de santé publics autorisés par des médecins habilités par le ministère de la Santé. Cependant, des tissus et des cellules peuvent aussi être prélevés, conservés et transplantés au sein d'établissements de santé privés autorisés. Les autorisations sont délivrées par le ministère de la Santé, sur proposition de l'Agence de transplantation.

85. Les organes, les tissus et les cellules sont attribués à des patients en fonction de leur place sur la liste d'attente, conformément aux dispositions approuvées par un arrêté du ministre de la Santé. L'Agence de transplantation est chargée d'inscrire un receveur potentiel sur la liste d'attente, après la proposition d'une équipe de transplantation médico-chirurgicale autorisée.

86. Selon les statistiques fournies par les autorités moldaves, une victime de la traite aux fins de prélèvement d'organes a été identifiée en 2012 et une autre en 2013. Ces deux cas ont donné lieu à l'ouverture de poursuites pénales. Les autorités ont indiqué que l'action engagée en 2012 a été classée car il a été considéré qu'aucune infraction n'avait été commise. Concernant l'action engagée en 2013, deux suspects ont été traduits en justice et l'affaire est en cours. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'évolution de cette affaire.**

87. Les autorités moldaves ont mentionné des formations organisées à l'intention des coordonnateurs des transplantations et des directeurs d'établissements de santé agréés dans le cadre d'un projet de jumelage, avec la participation de spécialistes venus de France, d'Espagne et de Roumanie. Les formations portaient sur des aspects éthiques du don et de la transplantation et sur les procédures en place pour empêcher le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains. L'Agence de transplantation moldave a conclu des accords avec ses homologues en France et en Roumanie, qui organisent des programmes de formation pour les médecins et les coordonnateurs des transplantations moldaves. En outre, en 2014, le secrétariat permanent du Comité national, en coopération avec le Parquet général et l'Agence de transplantation, a organisé une conférence publique à l'intention des futurs chirurgiens concernant leur rôle dans la prévention de la traite et du trafic d'organes. **Le GRETA invite les autorités moldaves à continuer de faire en sorte que le personnel médical et les autres professionnels concernés soient sensibilisés et formés pour qu'ils soient en mesure d'identifier des cas potentiels de traite aux fins de prélèvement d'organes.**

f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

88. Comme indiqué au paragraphe 15, la traite interne prend de l'importance dans la République de Moldova. La demande à l'intérieur du pays étant à l'origine de la traite interne, il est important que les autorités moldoves s'attaquent à ce phénomène.

89. Les activités de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes revêtent une importance particulière lorsqu'il s'agit de décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite. Le plan national sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour 2010-2015 prévoit l'élaboration de programmes éducatifs, de modules de formation, d'études, et l'organisation de campagnes d'information sur la violence sexiste et la traite des êtres humains. Un Conseil sur la prévention et l'élimination de la discrimination et la garantie de l'égalité a été créé à la suite de l'adoption de la loi sur l'égalité des chances en 2012. En février-mars 2015, il a mis en place une campagne de sensibilisation avec le slogan « Tous ensemble contre la discrimination », principalement par le biais de courts programmes diffusés à la télévision et à la radio. Le GRETA souligne que les mesures visant à décourager la demande doivent tenir compte de la discrimination, cette dernière conduisant à l'acceptation de la violation des droits d'autres groupes et encourageant en ce sens l'indifférence envers la traite.

90. Les mesures de sensibilisation du grand public mentionnées précédemment sont susceptibles de décourager la demande. Par exemple, des manifestations comme la semaine annuelle de lutte contre la traite des êtres humains, des programmes diffusés à la télévision et des activités organisées dans les écoles et les universités envoient les bons signaux aux utilisateurs potentiels de services fournis par les victimes de la traite.

91. Les modifications introduites en 2013 dans le CP ont conféré le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des produits ou des services fournis par des victimes de la traite des êtres humains en sachant que la personne concernée a été soumise à la traite (voir paragraphe 156).

92. **Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé.**

g. Mesures aux frontières (article 7)

93. En vertu de la loi n° 283 du 28 décembre 2011, le Service de surveillance des frontières a été réorganisé et remplacé par le Service de police aux frontières. Des responsabilités supplémentaires lui ont été confiées, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites concernant la criminalité transfrontalière, ainsi que des compétences supplémentaires dans son secteur d'activité, y compris des pouvoirs spéciaux d'investigation. Par conséquent, la décision gouvernementale n° 434 du 19 juin 2012 a établi des sous-divisions spéciales chargées des enquêtes et des poursuites au sein du Service de police aux frontières, dotées de compétences pour enquêter sur les infractions liées à la migration irrégulière et à la traite et, respectivement, en matière de poursuites des infractions de traite. En parallèle, de nouveaux modules de formation sur la traite ont été conçus et intégrés dans le programme de l'école nationale de police aux frontières (voir paragraphe 35).

94. Le Service de police aux frontières et le CLTH ont signé un accord de coopération visant à détecter les cas de traite par le biais d'opérations conjointes aux frontières. En outre, pour aider la police aux frontières à repérer les activités criminelles, dont la traite, une Direction de l'évaluation des risques a été créée au sein du Service de police aux frontières ; sa mission consiste à élaborer des documents analytiques comme des alertes de risques, des notes de risques et des profils de risques. Selon la police aux frontières, cinq personnes ont été détectées et livrées au CLTH en rapport avec des affaires de traite en 2014, dont quatre étaient des suspects et la cinquième une victime dont

l'exploitation a pu être évitée. **Le GRETA invite les autorités moldoves à continuer d'intensifier leurs efforts visant à identifier les cas de traite aux frontières.**

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

95. Dans son premier rapport, le GRETA a reconnu les efforts entrepris par les autorités moldoves pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Toutefois, il a conclu que le système d'identification n'était pas assez efficace. Le GRETA a exhorté les autorités moldoves à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les groupes vulnérables et l'identification des victimes de la traite interne, et à faire en sorte que les équipes pluridisciplinaires, agents de police et autres acteurs concernés adoptent une approche d'identification plus proactive.

96. L'article 15 de la loi anti-traite prévoit que les victimes de la traite sont identifiées par les pouvoirs publics compétents avec le soutien d'ONG ou par des ONG qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite. Le premier rapport du GRETA fait référence à un projet de règlement interservices relatif à l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite. Ce document a finalement été adopté par l'arrêté n° 33 du 20 février 2012 du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille sous la forme de Lignes directrices relatives à l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite. Ces lignes directrices ont été élaborées avec l'aide de l'OIM et de La Strada Moldova et servent d'outil opérationnel définissant les mesures à prendre par les autorités centrales et locales, les ONG et les prestataires de services pendant le processus d'identification. Elles offrent des méthodes d'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite, et définissent les procédures de coopération entre les institutions. Deux questionnaires servant à identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite sont annexés aux lignes directrices. Une version mise à jour des annexes a été incluse dans le règlement de 2014 sur le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires territoriales.

97. En outre, en 2014, le ministère de l'Intérieur a adopté des lignes directrices sur les enquêtes visant les infractions de traite ; les lignes directrices comprennent notamment des règles concernant l'identification des victimes de la traite et des descriptions des profils de risque pour les catégories de victimes les plus fréquemment identifiées (exploitation sexuelle, exploitation par le travail, mendicité forcée).

98. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport du GRETA, un mécanisme national d'orientation a été établi pour l'identification des victimes de la traite. L'unité nationale de coordination du mécanisme national d'orientation relève du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille. Elle est composée d'un agent dont le salaire est versé par l'OIM.

99. Il existe plusieurs services téléphoniques gratuits pour les victimes de la traite, certains gérés par des institutions publiques, d'autres par des ONG²⁶. Les appelants peuvent notamment apprendre comment accéder aux services d'assistance et de protection de la police, de la protection sociale, des travailleurs sociaux, des ONG et d'autres organismes spécialisés. La Strada Moldova gère notamment une ligne d'assistance qui offre des conseils, des informations et des orientations vers d'autres services compétents aux personnes soumises à la traite, à leurs proches ou à toute personne ayant besoin d'aide ou souhaitant faire un signalement.

²⁶ Les lignes sont gérées par le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne, le Centre de lutte contre la traite des personnes, l'Unité de coordination nationale du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, La Strada Moldova, l'ONG russe Centre pour l'intégration « Migration et droit » (pour les migrants et enfants moldoves qui se trouvent à Moscou et ses alentours), et par l'ONG transnistrienne « Interaction » ; voir <http://antitrafic.gov.md>.

100. En juillet 2013, le Centre de lutte contre la traite des êtres humains (CLTH) a signé avec l'Inspection nationale du travail un accord de coopération portant sur la prévention et l'identification précoce de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de travail forcé. L'accord prévoit la conduite d'opérations conjointes et l'échange de données. L'Inspection du travail a informé le GRETA qu'à la suite d'un changement législatif, il n'était plus possible de mener des inspections sans informer l'employeur au préalable, ce qui a réduit les moyens dont dispose l'Inspection du travail pour détecter des irrégularités, y compris d'éventuels cas de traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités moldaves ont mentionné qu'il était prévu de modifier une nouvelle fois la législation pertinente, à savoir la loi n° 131 du 8 juin 2012 sur le contrôle par l'Etat de l'activité commerciale. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des nouveaux développements en la matière.**

101. L'établissement d'un réseau de médiateurs communautaires (voir paragraphe 76) ouvre de nouvelles possibilités pour détecter les victimes potentielles de la traite, et pour orienter ces personnes vers les mesures d'assistance afin d'éviter qu'elles ne soient soumises à la traite. Toutefois, le GRETA a été informé que la lutte contre la traite ne figurait pas au programme de formation dispensé aux médiateurs communautaires.

102. Le GRETA note avec satisfaction que le système national d'orientation est établi dans toute la République de Moldova, que des équipes pluridisciplinaires sont en place à tous les niveaux administratifs, et que d'importants efforts ont été entrepris pour former les membres de ces équipes. Néanmoins, le GRETA a été informé que le système d'orientation des victimes ne fonctionnait pas toujours de la façon prévue par les lignes directrices et que les changements dans la composition des équipes pluridisciplinaires engendraient certains problèmes.

103. **Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :**

- **faire en sorte que le système national d'orientation soit mis en œuvre de manière effective dans la pratique, en assurant la formation périodique de tous les professionnels concernés à ce système et en prenant des mesures en vue de réduire les incidences des changements de personnel dans les équipes pluridisciplinaires ;**
- **accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en renforçant le rôle et la formation des inspecteurs du travail ;**
- **dispenser une formation spécifique aux médiateurs communautaires pour leur permettre d'identifier des victimes et des victimes potentielles de la traite dans les communautés roms ;**
- **accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite interne.**

b. Mesures d'assistance (article 12)

104. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités moldaves à faire en sorte que les équipes pluridisciplinaires et les organes publics participant à l'assistance aux victimes et à leur protection disposent des ressources humaines et financières nécessaires à leur fonctionnement efficace. En outre, le GRETA a exhorté les autorités à faire en sorte que les collectivités locales contribuent effectivement au fonctionnement du système national d'orientation, y compris en facilitant l'assistance aux victimes de la traite.

105. Ainsi qu'il est expliqué dans le premier rapport du GRETA, l'assistance aux victimes de la traite est réglementée par l'article 20 de la loi anti-traite. La décision gouvernementale n° 898 du 30 décembre 2015 a établi des normes minimales de qualité applicables aux centres d'aide et de protection des victimes de la traite. Le règlement sur le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires territoriales dans le cadre du système national d'orientation (décision gouvernementale n° 228 du 28 mars 2014) définit les rôles et les responsabilités des entités participant à ces équipes en matière d'assistance aux victimes. Selon les statistiques fournies au GRETA, 109 victimes ont reçu de l'assistance en 2011, 189 en 2012, 131 en 2013 et 80 en 2014.

106. L'assistance aux victimes est assurée par des centres spécialisés, gérés par l'Etat. Les centres d'assistance et de protection pour victimes de la traite sont au nombre de sept ; ils ont une capacité d'accueil de 146 places au total, ce qui représente à peu près le double des places proposées au moment de la première évaluation (5 centres, 72 places). Le centre de Chisinau est financé directement par le budget de l'Etat tandis que les six autres centres bénéficient de fonds publics par l'intermédiaire des collectivités territoriales. En 2014, le montant affecté au fonctionnement des centres s'élevait à 6,8 millions MDL (environ 340 000 euros). **Le GRETA se félicite de l'augmentation des fonds et de la capacité d'hébergement des centres.** Il est cependant préoccupé par des informations selon lesquelles le financement fourni par le budget de l'Etat ne suffirait qu'à payer les salaires du personnel et les coûts d'entretien et de fonctionnement des centres. Les allocations journalières versées pour chaque personne aidée sont très faibles et ne permettent pas de couvrir les coûts réels. En conséquence, les centres doivent recevoir le soutien de donateurs externes. Le centre de Chisinau, par exemple, reçoit le soutien de l'OIM.

107. La délégation du GRETA s'est rendue au Centre d'assistance et de protection des victimes et des victimes potentielles de la traite, à Chisinau, qui relève du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille. Le centre peut accueillir 24 personnes ; le jour de la visite, 12 personnes, dont cinq enfants, y étaient hébergées. A l'origine, le centre n'accueillait que des femmes et leurs enfants, mais ces dernières années il a aussi occasionnellement hébergé des hommes. Le centre offre un hébergement temporaire d'une durée de 30 jours, qui peut être prolongé jusqu'à six mois dans certaines conditions, ainsi qu'une assistance sociale, juridique et médicale et un suivi psychologique. Il emploie 21 personnes. Des travailleurs sociaux assurent une permanence 24 heures sur 24. La délégation du GRETA s'est également rendue dans une annexe du centre, en cours de construction, qui offrira 10 places supplémentaires pour enfants non accompagnés. Le jour de la visite, l'annexe était presque prête. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités moldaves ont informé le GRETA que les travaux avaient été achevés, mais qu'il fallait procéder à l'enregistrement de l'annexe pour qu'elle puisse être opérationnelle.

108. Depuis 2009, le centre de Chisinau fournit une assistance à des victimes et victimes potentielles de la traite (entre 312 et 424 personnes par an). En 2014, le centre a accueilli 411 personnes dont 81 identifiées comme victimes de la traite (55 femmes, 14 hommes, 8 filles et 7 garçons) et les autres étaient des victimes potentielles de la traite. Les principales formes d'exploitation étaient l'exploitation sexuelle (42), l'exploitation par le travail (21) et la mendicité forcée (15).

109. La délégation du GRETA s'est également rendue dans le centre de crise pour les familles Sotis, à Balti. Il présente une capacité de 19 places et accueille des femmes et des enfants. Au moment de la visite, dix personnes y étaient hébergées (sept femmes et trois enfants), mais aucune d'entre elles n'était victime de la traite. Selon le personnel du centre, deux victimes de la traite ont reçu une assistance en 2014. Le centre dispose de 13,5 postes à temps plein ; des travailleurs sociaux sont présents nuit et jour. Le centre est équipé d'alarmes connectées à la police.

110. En ce qui concerne l'assistance médicale, il plane une incertitude sur l'étendue des mesures d'assistance auxquelles ont droit les victimes présumées de la traite, car l'article 20, paragraphe 2, de la loi anti-traite énonce que ces personnes bénéficient « des prestations de base de l'assistance sociale et médicale ». Le GRETA a été informé que selon l'interprétation du ministère de la Santé, le droit à une assistance médicale gratuite permet aux personnes qui ont été soumises à la traite de consulter gratuitement un généraliste, tandis que la fourniture d'autres services médicaux serait à la charge des collectivités locales. Toutefois, les collectivités locales ne disposent pas des ressources nécessaires pour financer ces services. Un problème similaire a été soulevé en ce qui concerne le suivi psychologique. Des problèmes surviennent également lorsque des victimes de la traite qui n'ont pas d'assurance maladie doivent être hospitalisées. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités moldoves ont affirmé que les victimes de la traite qui n'ont pas d'assurance santé peuvent être couvertes grâce aux fonds de l'assurance maladie obligatoire, conformément à une liste établie par le ministère de la Santé.

111. Le GRETA a été informé que la réinsertion et l'assistance des victimes sur le long terme posent problème dans la pratique : ne pouvant accéder à des logements sociaux, les victimes retournent dans leurs familles même lorsque cela n'est pas une bonne solution. Des difficultés sont signalées, en particulier en ce qui concerne la réinsertion de victimes qui n'ont pas de famille, ou qui sont handicapées. Dans ce contexte, le GRETA note qu'en 2013, le Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les services de réadaptation et de réinsertion proposés aux femmes et aux filles victimes de la traite étaient insuffisants²⁷.

112. La municipalité de Chisinau, avec le soutien de l'OIM, gère un centre d'orientation, de formation professionnelle et de réinsertion sociale qui offre ses services aux victimes et victimes potentielles de la traite. Le centre propose une instruction, une orientation professionnelle et une formation professionnelle pour différents profils professionnels. Les autorités ont indiqué qu'au cours de la période 2004-2015, 255 victimes de la traite ont trouvé un emploi après avoir reçu une aide de ce centre.

113. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à intensifier leurs efforts visant à remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adéquats, en fonction de leurs besoins. Elles devraient notamment :

- **garantir un financement adéquat des centres d'assistance et de protection pour les victimes et les victimes potentielles de la traite, y compris en utilisant les avoirs confisqués qui proviennent des infractions de traite, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4, de la Convention ;**
- **veiller à ce que toutes les victimes de la traite se voient garantir un accès effectif au système public de soins de santé ;**
- **garantir aux victimes de la traite une assistance appropriée sur le long terme et faciliter leur réinsertion dans la société.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)

114. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités moldoves à améliorer l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite parmi les enfants privés de soins parentaux, les orphelins placés dans les institutions et toute autre catégorie de mineurs vulnérables à la traite.

²⁷ Voir Document CEDAW/C/MDA/CO/4-5 du 29 octobre 2013, paragraphe 21.

115. La loi anti-traite comporte, dans ses articles 25 à 29, des dispositions concernant la prévention de la traite des enfants et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des enfants victimes et l'assistance à ces victimes. Depuis la première évaluation par le GRETA ont été adoptés plusieurs autres lois et règlements d'application qui abordent la question de l'identification des enfants victimes de la traite et de l'assistance à leur apporter. En particulier, la loi de 2013 sur la protection spéciale des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents établit des procédures pour l'identification, l'évaluation, le soutien, l'orientation, le suivi et l'enregistrement des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents, et précise quelles autorités sont responsables de la mise en œuvre de ces procédures. La loi instaure aussi une obligation de coopération entre les différents organismes publics du secteur de la protection de l'enfance, notamment entre les autorités compétentes en matière de tutelles et les autorités centrales, de district et locales responsables de l'assistance sociale, de l'éducation, des soins de santé et du maintien de l'ordre. De plus, la loi décrit les conditions dans lesquelles attribuer à un enfant le statut d'enfant privé temporairement de soins parentaux ou d'enfant privé de soins parentaux, et régit le placement d'urgence des enfants et leur placement planifié.

116. L'article 29, paragraphe 1, de la loi anti-traite précise que les enfants ont accès à l'ensemble des services prévus pour les victimes de la traite, à partir du moment où il y a des raisons de penser que l'enfant est victime de la traite et jusqu'à ce que l'enfant se soit réinséré et rétabli, indépendamment de sa coopération avec les autorités. L'enfant a notamment accès à des services médicaux complets et à une assistance juridique garantie par l'Etat.

117. En outre, le règlement de 2014 établissant les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires territoriales dans le système national d'orientation (voir paragraphe 18) décrit les dispositions qu'une équipe pluridisciplinaire doit prendre lorsque ses membres identifient et orientent des victimes de la traite, y compris des enfants. Selon le point 16 du règlement, une fois qu'un enfant a été identifié comme victime ou victime potentielle de la traite, l'équipe pluridisciplinaire doit veiller à ce que l'enfant soit pris en charge par l'autorité compétente en matière de tutelles, à ce que son identité et sa nationalité soient établies et à ce que l'enfant bénéficie des mesures de protection et d'assistance prévues par la loi sur la protection spéciale des enfants en danger.

118. Sur la base de la loi sur la protection spéciale des enfants en danger, des lignes directrices concernant la coopération interinstitutionnelle ont été adoptées en 2014 (voir paragraphe 19). Ces lignes directrices portent sur l'identification, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes et potentiellement victimes de violences, de négligence, d'exploitation et de traite, et prévoient des procédures interinstitutionnelles applicables à ces domaines. Les autorités compétentes doivent enregistrer tout signalement de soupçons de violences, de négligence, d'exploitation ou de traite d'enfants et en informer immédiatement l'autorité locale compétente en matière de tutelles par téléphone et dans les 24 heures par écrit. A cette fin, en 2014, un formulaire standard de signalement a été approuvé en vertu d'un arrêté interministériel commun émanant du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, du ministère de la Santé, du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Intérieur. Ce formulaire est utilisé par tous les organismes publics participant au processus d'identification, ainsi que par le service d'assistance téléphonique pour les enfants.

119. Lorsqu'un enfant victime de la traite est privé de soins parentaux, l'article 29, paragraphe 4, de la loi anti-traite dispose que les autorités compétentes en matière de tutelles doivent désigner un tuteur. Lorsqu'elles décident qu'un enfant ne doit pas retourner vivre dans sa famille, un placement sous tutelle dans la famille élargie sera préféré à d'autres types de placement ; si cette solution n'est pas envisageable, un placement de type familial (dans un foyer pour enfants à caractère familial ou dans une famille d'accueil) sera préféré à un placement en institution. Les enfants victimes de la traite peuvent être hébergés dans des centres de protection et d'assistance pour les victimes de la traite, pendant six mois au maximum ou pour la durée de la procédure judiciaire.

120. Le nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite dans la République de Moldova était de 23 en 2011, 24 en 2012, 29 en 2013, 26 en 2014, et 68 en 2015 (le plus jeune était âgé de 5 ans). Le pays de destination le plus fréquent était la Fédération de Russie. Les enfants victimes de la traite viennent souvent de familles présentant une vulnérabilité sociale ou économique, ont été privés de soins parentaux et sont livrés à eux-mêmes et doivent se débrouiller pour survivre²⁸.

121. Aux fins de prévention de la traite d'enfants, des victimes potentielles de la traite peuvent être placées dans les centres d'hébergement temporaire et de réadaptation pour enfants de Chisinau et de Balti. La délégation du GRETA s'est rendue dans le centre de Balti qui est une institution médico-pédagogique accueillant les enfants âgés de moins de 11 ans. Le centre peut héberger jusqu'à 150 enfants, répartis en différentes sections, selon leurs besoins. Il accueille des enfants ayant des problèmes mentaux, des enfants privés de soins parentaux ou issus de familles vulnérables, y compris des enfants exposés aux risques de la traite. Toutefois, le centre n'a jamais accueilli d'enfants formellement identifiés comme victimes de la traite. Le centre emploie 128 personnes au total, dont 9 médecins, 5 orthophonistes, 4 psychologues, 45 infirmiers, 5 travailleurs sociaux, 31 soignants et 29 personnes dans les services d'appui. Le personnel du centre n'a pas suivi de formation spécifique à la lutte contre la traite.

122. Le plan d'action national pour 2014-2016 prévoit l'adoption d'un règlement-cadre sur le fonctionnement des centres d'assistance et de protection pour les victimes et les victimes potentielles de la traite d'enfants. Celui-ci devrait être adopté en 2016. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'avancement de ce projet.**

123. La République de Moldova ne dispose pas d'un système d'alerte précoce pour les enfants disparus et le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus n'est pas disponible. Si des informations font état d'enfants disparus ayant traversé la frontière, des opérations de recherche sont menées par l'intermédiaire d'INTERPOL.

124. Selon l'article 27 de la loi anti-traite, s'il y a des raisons de penser qu'une victime de la traite n'a pas atteint l'âge de 18 ans, cette personne sera considérée comme un enfant jusqu'à ce que son âge ait été déterminé. L'âge est déterminé au moyen d'un examen médico-légal fondé sur les caractéristiques anatomiques et physiologiques et au moyen d'une radio des os. Le GRETA note que cette méthode de détermination de l'âge ne tient pas compte de facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux. **Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient réexaminer les procédures de détermination de l'âge, en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant²⁹.**

125. **Tout en saluant les mesures prises par les autorités moldoves pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, le GRETA exhorte les autorités à intensifier leurs efforts. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite ;**
- **faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un soutien et de services appropriés, y compris un hébergement convenable ;**
- **assurer le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;**

²⁸ Voir Centre de lutte contre la traite, Suivi de la traite des êtres humains – analyse de la situation et de la dynamique des infractions pour 2013, p. 29.

²⁹ Commentaire général n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, 39^e session, 17 mai-3 juin 2005.

- **évaluer l'efficacité de la coopération des différents acteurs, prévue par la loi, notamment au niveau local.**

d. Protection de la vie privée (article 11)

126. La loi anti-traite contient des dispositions sur la confidentialité des données personnelles des victimes et dispose que la divulgation de ces données est passible de sanctions conformément à la législation pénale et administrative applicable³⁰. La loi n° 133 du 8 juillet 2011 sur la protection des données personnelles régit le traitement et la protection des données personnelles, et contient des dispositions sur la protection des données personnelles relatives à la vie de famille et à la vie privée. Elle couvre aussi les activités menées par les ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite, par exemple lorsqu'elles apportent une assistance aux victimes dans le cadre du système national d'orientation. Selon les autorités, aucun cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des données par des ONG n'a été signalé. En outre, la loi n° 30 du 7 mars 2013 sur la protection des enfants contre l'impact négatif de l'information interdit, notamment, de révéler l'identité des enfants dans les médias.

127. En vertu du point 37 du règlement établissant les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires territoriales, les membres de ces équipes sont tenus de respecter la confidentialité des informations portées à leur connaissance et qui concernent la vie privée ou l'identité des bénéficiaires du système national d'orientation. Les données personnelles sont traitées, stockées et utilisées dans les conditions prévues par la loi sur la protection des données personnelles. Les membres des services répressifs qui ont un accès direct à des données personnelles dans le cadre des enquêtes sont informés des obligations qui leur incombent en vertu de la loi.

128. Les professionnels de santé sont eux aussi tenus, par les lois et les règlements d'application les concernant, de respecter la confidentialité des données personnelles. Une exception est prévue dans les cas où il y a lieu de penser que les dommages corporels présentés par une personne sont la conséquence d'actes illégaux ou criminels. Dans de telles situations, il convient d'informer les services de police compétents. Le ministère de la Santé a diffusé une instruction interne dans laquelle il demande aux responsables des services de santé publics d'accroître la vigilance du personnel médical en vue d'identifier d'éventuelles victimes de la traite tout en respectant la confidentialité des informations personnelles.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

129. Le cadre juridique pour le délai de rétablissement et de réflexion n'a pas connu de changement depuis la première évaluation effectuée par le GRETA. L'article 20, paragraphe 3, de la loi anti-traite, qui s'applique aux citoyens moldoves comme aux ressortissants étrangers, prévoit que les victimes de la traite doivent se voir proposer un délai de réflexion de 30 jours. L'article 2, paragraphe 14, de la loi anti-traite définit la finalité du délai de réflexion, qui est accordé aux victimes de la traite pour leur permettre de se rétablir, d'échapper à l'influence des trafiquants et de prendre une décision sur le fait de coopérer ou non avec les services de détection et de répression.

130. Les autorités moldoves ont indiqué ne disposer d'aucun chiffre sur le nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un tel délai. Les autorités ont affirmé que les victimes qui sont identifiées par des membres des équipes pluridisciplinaires et les victimes qui reçoivent une assistance des centres d'aide et de protection des victimes de la traite bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion. Cela inclut les victimes retournées en République de Moldova après avoir été exploitées à l'étranger. Dans le même temps, les autorités reconnaissent que les services répressifs ne respectent pas toujours le délai de rétablissement et de réflexion et cherchent à interroger les victimes au plus vite.

³⁰ Voir article 11, paragraphe 3 ; article 21, paragraphe 6 ; et article 29, paragraphe 8, de la loi anti-traite.

131. **Le GRETA considère que les services de détection et de répression devraient recevoir des instructions claires sur les droits des victimes pendant le délai de rétablissement et de réflexion, conformément aux obligations au titre de l'article 13 de la Convention, et soulignant que ce délai ne dépend pas de la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites.**

f. Permis de séjour (article 14)

132. Ainsi qu'il est indiqué dans le premier rapport d'évaluation, l'article 24, paragraphe 6, de la loi anti-traite énonce que les ressortissants étrangers et les personnes apatrides victimes de la traite qui sont placés dans des centres de protection et d'assistance, ou qui participent à des procédures pénales engagées à l'encontre des trafiquants, doivent bénéficier d'un permis de séjour temporaire d'une durée maximale de six mois, qui peut être prolongé.

133. La loi sur les étrangers prévoit qu'un permis de séjour temporaire peut être délivré aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle ou aux fins de la coopération avec les services de détection et de répression. L'article 31, paragraphe 2, alinéa e-1 de la loi sur les étrangers prévoit qu'un permis de séjour temporaire peut être délivré en vue de protéger des victimes de la traite. D'autre part, l'article 42, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers énonce qu'un ressortissant étranger qui est ou a été victime de la traite peut recevoir un permis de séjour d'une durée de six mois, renouvelable, s'il coopère avec les autorités en charge d'identifier et de poursuivre les auteurs de l'infraction, s'il s'abstient de tout contact avec les trafiquants, si sa présence sur le territoire moldave est nécessaire dans le cadre des poursuites pénales et si elle ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale et/ou l'ordre public. A ce jour aucun permis de séjour n'a été délivré à des victimes de la traite. Selon les autorités, cela s'explique principalement par le très faible nombre de victimes étrangères de la traite en République de Moldova.

134. **Le GRETA se félicite qu'il soit possible de délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle ou aux fins de la coopération avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites.**

g. Indemnisation et recours (article 15)

135. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités moldaves à informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des procédures à suivre pour exercer ce droit, et à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière. Le GRETA a également exhorté les autorités moldaves à créer un dispositif d'indemnisation par l'Etat accessible aux victimes de la traite.

136. Les articles 16 et 17 de la loi anti-traite prévoient que les victimes de la traite ont droit à l'assistance d'un défenseur. Les autorités moldaves ont indiqué que de manière générale les victimes sont informées de leurs droits, y compris de la possibilité de demander à être indemnisées. Conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la loi anti-traite, ces tâches incombent aux autorités compétentes. Dans le cadre de procédures pénales, le procureur qui qualifie une victime de la traite de partie lésée en vertu du CPP est censé lui expliquer ses droits, y compris le droit d'engager une action civile.

137. Une action civile en réparation peut être engagée dans le cadre de la procédure pénale. Toutefois, dans la pratique, les tribunaux pénaux décident rarement d'accorder une indemnisation aux victimes de la traite. Des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite ont indiqué que l'indemnisation accordée pour des dommages matériels ou moraux est souvent très faible ; en outre, il est souvent difficile d'obtenir le paiement des indemnisations car, dans de nombreux cas, les auteurs de l'infraction n'habitent pas en République de Moldova. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de victimes de la traite qui se sont vu accorder une indemnisation par les tribunaux. Les autorités moldoves font mention d'un jugement rendu le 17 octobre 2014 par le tribunal de Buiucani (Chisinau), qui accordait une indemnisation de 32 160 MDL (environ 1430 euros) par personne à 14 Moldoves recrutés en 2012 pour travailler en Fédération de Russie. Les autorités moldoves n'ont pas été en mesure de confirmer si les plaignants ont effectivement reçu l'indemnisation accordée de la part de l'auteur de la traite.

138. Les autorités moldoves font référence à l'article 203 du CPP, qui prévoit que les biens saisis d'un suspect doivent servir à garantir l'indemnisation pour les dommages causés par l'infraction. Toutefois, les autorités ont aussi indiqué que conformément à l'article 106, paragraphe 1, du CP, la victime ne bénéficie pas des biens saisis. Conformément à cet article, « la confiscation spéciale désigne le transfert forcé et à titre gratuit d'actifs utilisés pour commettre l'infraction ou provenant de l'infraction à l'Etat. » Le GRETA constate qu'il semble y avoir une antinomie entre ces deux dispositions légales qui pourrait entraîner que les biens confisqués aux trafiquants ne soient pas utilisés pour l'indemnisation des victimes mais transférés à l'Etat. En 2015, les tribunaux n'ont pas ordonné la saisie de biens dans des cas de traite.

139. Le ministère de la Justice prépare un projet de loi sur la protection et la réinsertion des victimes d'infractions, qui tend à améliorer les droits procéduraux des victimes, le soutien et les services de réhabilitation mis à leur disposition, ainsi que les conditions et les modalités d'accès à ces services. La loi prévoira un mécanisme d'indemnisation par l'Etat. L'indemnisation financière par l'Etat sera subsidiaire : elle n'interviendra que dans les cas où l'indemnisation ne peut être réclamée ou obtenue de l'auteur de l'infraction. Cette loi s'appliquera aux infractions pénales commises sur le territoire de la République de Moldova. Elle s'appliquera également dans les cas où une victime moldove a été exploitée à l'étranger, mais où l'infraction a commencé par son recrutement en République de Moldova. L'indemnisation par l'Etat ne pourra être accordée qu'après une condamnation définitive.

140. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, y compris les enfants. Elles devraient notamment :

- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
- **utiliser les avoirs confisqués aux trafiquants pour indemniser les victimes de la traite ;**
- **mettre en place un dispositif d'indemnisation par l'Etat qui soit accessible à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.**

141. En outre, le GRETA invite les autorités moldoves à instaurer, dans le cadre de la mise en place d'un système de collecte de données sur la traite, un système d'enregistrement des demandes d'indemnisation des victimes de la traite et des attributions d'indemnisation.

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

142. Le cadre juridique du rapatriement des victimes de la traite en République de Moldova est inchangé depuis la première évaluation. Les principales dispositions figurent à l'article 19 de la loi anti-traite et dans le règlement sur la procédure de rapatriement des enfants et des adultes victimes de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants, et des enfants non accompagnés, approuvé en vertu de la décision gouvernementale n° 948 du 7 août 2008.

143. Dans son premier rapport, le GRETA a indiqué que l'application concrète du cadre en vigueur consacré au rapatriement des victimes de la traite devrait être améliorée, et qu'une attention particulière devrait être accordée à l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite. Le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille a informé le GRETA des efforts qui sont entrepris afin d'améliorer le mécanisme de rapatriement. Le ministère prépare un projet de décision gouvernementale portant modification au règlement de 2008 sur la procédure de rapatriement des enfants et des adultes. Par ailleurs, en vertu de l'arrêté n° 52 du 25 avril 2014, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille a approuvé les lignes directrices de l'ONG Terre des Hommes sur le rapatriement des enfants non accompagnés détectés à l'étranger. Les lignes directrices visent à renforcer les capacités des professionnels de la protection de l'enfance participant au processus de rapatriement.

144. Selon les chiffres fournis par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille et l'OIM, 22 victimes adultes de la traite ont été rapatriées en République de Moldova en 2014, 30 en 2013 et 80 en 2012. Le financement du rapatriement dépend encore en grande partie de donateurs externes. Ainsi, parmi les 30 rapatriements de victimes effectués en 2013, 28 ont été financés par l'OIM. Les informations sur les rapatriements depuis la Fédération de Russie et l'Ukraine montrent qu'une partie importante des procédures est financée par l'OIM et Terre des Hommes. Selon le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, il est prévu de modifier le règlement sur le rapatriement afin d'augmenter le financement public des procédures. En ce qui concerne les enfants, les autorités ont informé le GRETA qu'au cours de la période 2011-2015, 201 enfants ont été rapatriés en République de Moldova, principalement en provenance de la Fédération de Russie (54 %) et d'Ukraine (42 %).

145. Selon les autorités, après le rapatriement, les enfants sont hébergés et soutenus de l'une des façons suivantes : retour dans la famille biologique ou dans la famille élargie, famille d'accueil, placement dans un foyer pour enfants à caractère familial, placement temporaire en foyers ou placement dans une maternité. Les lignes directrices de 2014 susmentionnées sur le rapatriement des enfants non accompagnés détectés à l'étranger prévoient que le responsable du cas et d'autres spécialistes de l'équipe pluridisciplinaire conservent le dossier de l'enfant y compris les nouvelles informations sur l'évolution de l'affaire résultant des discussions avec l'enfant, les membres de la famille et les professionnels compétents. La décision gouvernementale de 2008 susmentionnée établit que l'autorité compétente en matière de tutelle doit suivre la situation de l'enfant rapatrié et soumettre des rapports au ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, qui conserve un seul dossier sur le rapatriement de l'enfant et le suivi de sa réintégration. Le ministère informe toute autorité étrangère compétente qui en fait la demande au sujet de la situation de l'enfant après le rapatriement, avec le consentement de la famille ou des représentants légaux de l'enfant, via le département des Affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne.

146. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités moldoves devraient développer leur coopération avec les Etats d'où sont rapatriés des ressortissants moldoves, en vue de faciliter l'identification des victimes potentielles de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les mineurs non accompagnés avant leur rapatriement. Les négociations sur un accord de coopération avec l'Ukraine concernant le retour des victimes de la traite, des enfants non accompagnés et des migrants en difficulté³¹ se trouvent à stade avancé, mais l'accord n'est pas encore conclu. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 58, des négociations avec la Fédération de Russie, sur un accord de même type, sont en cours depuis 2009, mais n'ont toujours pas abouti.

147. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient assurer le retour des victimes de la traite en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris de leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention), et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

148. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, la traite des êtres humains est érigée en infraction pénale par les articles 165 (Traite des êtres humains) et 206 (Traite des enfants) du CP. L'article 165, paragraphe 1, du CP dispose ce qui suit :

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, avec leur consentement ou non, aux fins d'une exploitation sexuelle commerciale ou non commerciale, de travail ou de services forcés, d'exploitation par la mendicité, par l'esclavage ou analogue à l'esclavage, aux fins d'une utilisation dans des conflits armés ou dans des activités criminelles, aux fins de prélèvement d'organes ou de tissus humains, par :

- a) la menace de recours ou le recours à la violence physique ou mentale ne mettant pas en danger la santé et la vie de la personne, y compris par enlèvement, saisie de documents et par servitude, en contrepartie d'une dette dont l'ampleur est exagérée, ainsi que par la menace de divulgation d'informations confidentielles à la famille de la victime ou à des tiers, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques ;
- b) la fraude ;

³¹ Dans les projets d'accord avec la Fédération de Russie et l'Ukraine, le terme « migrant en difficulté » est défini comme suit : « Une personne qui ne peut pas retourner dans son pays, compte tenu du fait qu'au sein du territoire de l'une des parties, cette personne est confrontée à une situation sociale dangereuse ou d'autres situations difficiles de la vie quotidienne, du fait de graves problèmes de santé, de difficultés financières, d'une absence ou d'une perte de documents, qui ne peuvent pas être rétablis par la personne elle-même, et le manque de soutien de la famille. »

c) l'abus d'une situation de vulnérabilité ou l'abus d'autorité, par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;

sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 à 12 ans, assortie de l'interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant 2 à 5 ans, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende comprise entre 3000 et 5000 unités conventionnelles, de l'interdiction de mener une certaine activité ou de la liquidation de la personne morale. »

149. Par ailleurs, l'article 206, paragraphe 1, du CP est libellé comme suit :

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant, ainsi que l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur l'enfant, avec les intentions suivantes :

a) exploitation sexuelle, à des fins commerciales ou non commerciales, pour l'industrie de la prostitution ou l'industrie pornographique ;

b) travail ou services forcés ;

b¹) exploitation par la mendicité ou à d'autres fins répréhensibles ;

c) exploitation par l'esclavage ou analogue à l'esclavage, y compris les cas d'adoption illégale ;

d) utilisation dans des conflits armés ;

e) utilisation dans des activités criminelles ;

f) prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules humains ;

g) (*supprimé*) ;

h) achat ou vente,

sont punis d'une peine d'emprisonnement de 10 à 12 ans, assortie de l'interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant 2 à 5 ans, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende comprise entre 3000 et 5000 unités conventionnelles, de l'interdiction de mener une certaine activité ou de la liquidation de la personne morale. »

150. Ainsi que cela est expliqué dans le premier rapport, les articles susmentionnés contiennent tous les éléments exigés par l'article 18 de la Convention, lu conjointement avec l'article 4. Les circonstances aggravantes qui sont visées dans les paragraphes 2 et 3 des articles 165 et 206 du CP englobent celles qui sont prévues dans l'article 24 de la Convention.

151. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 17, en 2013, des modifications ont été apportées à la définition des infractions de travail forcé (article 168 du CP)³² et de proxénétisme (article 220 du CP)³³ afin de mieux délimiter le champ de ces infractions par rapport à celui de la traite aux fins d'exploitation par le travail et à celui de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, respectivement. En outre, les sanctions punissant les infractions de traite des êtres humains et de traite des enfants ont été alourdies, allant respectivement de 6 à 12 ans (au lieu de 5 à 12 ans) et de 10 à 12 ans (au lieu de 8 à 12 ans). De plus, pour ces deux infractions, la circonstance aggravante que constitue le fait que l'infraction ait été commise par un agent public s'applique désormais aussi aux titulaires d'un mandat électif et aux fonctionnaires des organisations internationales ou des services publics étrangers.

152. L'abus d'une situation de vulnérabilité est l'un des moyens utilisés pour commettre une infraction de traite aux termes de l'article 165 du CP. Il est interprété par les tribunaux³⁴ conformément à la définition de ce terme énoncée dans l'article 2, paragraphe 10, de la loi anti-traite, selon laquelle une

³² L'article 168, paragraphe 1, du CP s'énonce maintenant comme suit (non souligné dans le texte) : « est passible d'une peine (...) toute personne qui fait travailler une autre personne contre sa volonté, par contrainte ou tromperie, **à condition que les actes ne comprennent pas d'éléments de traite des êtres humains ni de traite des enfants.** »

³³ L'article 220, paragraphe 1, du CP s'énonce maintenant comme suit (non souligné dans le texte) : « est passible d'une peine (...) toute personne qui encourage ou facilite la prostitution d'une autre personne, contraint une autre personne à la prostitution ou tire profit de la prostitution d'une autre personne, **à condition que les actes ne comprennent pas d'éléments de traite des êtres humains.** »

³⁴ Décision n° 37 du 22 novembre 2004 du plénum de la Cour suprême de justice « sur l'application de la loi aux infractions de traite et de traite des enfants », point 5.8.

situation de vulnérabilité est « un état particulier dans lequel une personne se trouve, et qui la rend susceptible d'être l'objet d'un abus ou d'être exploitée, en particulier en raison de : la situation précaire dans laquelle elle se trouve sur le plan de la survie sociale ; son âge, un état de grossesse, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou mentale ; la situation précaire dans laquelle elle se trouve du fait de son entrée ou séjour illégal dans un pays de transit ou de destination. » Il ressort des statistiques de la Cour suprême que les trois-quarts des infractions de traite dont elle a été saisie en appel ont été commises avec abus d'une situation de vulnérabilité.

153. La mendicité forcée et l'emploi de personnes soumises à la traite dans des activités criminelles en tant que formes d'exploitation sont explicitement mentionnés dans les articles 165 et 206 du Code pénal. La Cour suprême de justice, dans sa décision n° 37 du 22 novembre 2004 sur l'application de la loi aux infractions de traite, a établi que la mendicité, telle qu'elle est mentionnée dans les articles 165 et 206 du CP, est une forme d'exploitation relevant du travail forcé ou des services forcés, qui est définie comme « le fait de contraindre une personne à demander de l'argent ou des biens à une autre personne, des entreprises, des organisations ou des institutions ». En ce qui concerne la criminalité forcée, la Cour suprême a établi que l'emploi dans des activités criminelles consiste en la participation forcée à la commission d'infractions pénales.

154. Le mariage forcé est érigé en infraction pénale par l'article 167 du CP en tant que forme d'esclavage³⁵. C'est pourquoi, selon les autorités moldoves, les infractions de traite aux fins de mariage forcé peuvent être poursuivies en tant que traite aux fins d'esclavage ou d'exploitation analogue à l'esclavage. L'adoption illégale constitue une infraction de traite si elle est commise aux fins d'exploitation par l'esclavage ou analogue à l'esclavage (article 206, paragraphe 1, alinéa c du CP). Le GRETA note que la définition de la traite figurant dans la loi anti-traite (article 2, paragraphe 3) comprend une liste des formes d'exploitation plus complète que celle figurant dans l'article 165 du Code pénal, et notamment « la violation des droits de l'enfant en vue de l'adoption illégale », c'est-à-dire sans la condition supplémentaire d'une exploitation analogue à l'esclavage³⁶. Les autorités moldoves ont indiqué que la jurisprudence de la Cour suprême de justice ne comporte pas d'affaires de traite avec mariage forcé ou adoption illégale.

155. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités moldoves ont informé le GRETA qu'il est prévu de modifier les articles 165 et 206 du CP (voir paragraphe 21). Dans la liste des moyens prévue par l'article 165, il est envisagé de remplacer les termes « saisie de documents » par « le fait de soustraire, altérer ou détruire les documents ». De plus, d'autres formes d'exploitation seront ajoutées à l'article 206 du CP concernant la traite des enfants : l'exploitation des enfants en tant que mères porteuses ou à des fins de procréation, et l'adoption illégale d'enfants.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

³⁵ L'article 167 du CP s'énonce comme suit : « est passible d'une peine (...) toute personne qui entraîne ou maintient une autre personne dans une situation de dépendance à l'égard d'un tiers, ou force une autre personne, par la tromperie, la contrainte, la violence ou la menace de violences, à engager ou à poursuivre des relations conjugales ou extraconjugales ».

³⁶ L'exploitation est définie à l'article 2, paragraphe 3, de la loi anti-traite comme le fait de : « a) contraindre une personne à exécuter des travaux ou des services par le recours à la force, des menaces ou d'autres formes de contrainte, en violation des dispositions légales relatives aux conditions de travail, de rémunération, de santé ou de sécurité ; b) tenir une personne en esclavage, recourir à des pratiques analogues à l'esclavage ou appliquer d'autres méthodes de privation de liberté ; c) contraindre une personne à se livrer à la prostitution, à participer à des activités pornographiques destinées à la production, à la distribution et à la diffusion de telles activités, ou à l'acquisition, à la vente ou à la possession de matériel pornographique, ou pratiquer d'autres formes d'exploitation sexuelle ; d) prélever sous la contrainte des organes ou des tissus destinés à la transplantation, ou d'autres parties du corps humain ; e) utiliser une femme comme mère porteuse ou à des fins de procréation ; f) violer les droits d'un enfant en vue de son adoption illégale ; g) utiliser une personne dans le cadre de conflits armés ou d'une formation militaire illégale ; h) utiliser une personne dans le cadre d'activités criminelles ; i) contraindre une personne à la mendicité ; j) vendre une personne à une autre personne ; k) contraindre une personne à commettre des actes qui portent atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales. »

156. A la suite de la première évaluation effectuée par le GRETA, un nouvel article (168-1) a été ajouté au CP en 2013 ; en vertu de cet article, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux et cinq ans « toute personne qui utilise les produits et/ou les services fournis par une personne en conséquence du fait d'être soumise à une exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains ou de la traite des enfants, et dont l'utilisateur sait qu'elle est victime de ces infractions (...). » Le paragraphe 2 du nouvel article 168-1 du CP dispose que l'auteur des actes visés au paragraphe 1 peut être exonéré de responsabilité pénale s'il signale volontairement l'infraction de traite des êtres humains ou de traite d'enfants commise par une autre personne, s'il aide à mettre au jour l'infraction ou s'il apporte une contribution active à l'enquête portant sur l'infraction. Le GRETA a été informé que l'application de ces dispositions n'a été pas observée.

157. Le GRETA se réjouit que le caractère d'infraction pénale ait été conféré au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

158. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, la responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans des infractions de traite est établie par l'article 31 de la loi anti-traite et l'article 21, paragraphe 3, du CP. Les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions de traite des êtres humains (article 165 du CP), de traite des enfants (article 206 du CP), de travail forcé (article 168 du CP) et de l'utilisation de produits ou de services fournis par une personne victime de la traite (paragraphe 165-1 du CP). Les sanctions prévues sont des amendes comprises entre 1000 et 9000 unités conventionnelles, l'interdiction d'exercer une activité particulière et la liquidation de la personne morale.

159. Selon les autorités moldoves, aucun cas d'implication d'une personne morale dans des infractions de traite n'a été détecté. **Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été sanctionnée pour des faits liés à la traite et, sur la base des conclusions ainsi obtenues, prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique afin que les faits de traite puissent être plus souvent établis.**

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

160. Ainsi qu'il est indiqué dans le premier rapport d'évaluation, l'article 165, paragraphe 4, du Code pénal prévoit que « les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale pour les infractions qu'elles commettent en conséquence du fait d'être dans cette situation ». Le même libellé figure à l'article 206, paragraphe 4, du CP relatif à la traite des enfants. D'autre part, l'article 32 de la loi anti-traite prévoit que les victimes de la traite sont exonérées de la responsabilité pénale, administrative et civile des actes commis en conséquence du fait d'être victimes de la traite.

161. En 2015, la disposition de non-sanction a été appliquée dans deux cas. Le premier cas concernait une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle qui a été contrainte de participer au recrutement et à l'accueil d'autres victimes, y compris des enfants. Dans le second cas, il a été décidé d'abandonner les poursuites à l'encontre d'une enfant victime d'exploitation sexuelle qui a volé de l'argent à l'auteur de l'infraction pour pouvoir s'enfuir.

162. Le GRETA invite les autorités moldoves à continuer de sensibiliser les policiers, les procureurs et les juges à l'importance du principe de non-sanction. En outre, le GRETA invite les autorités à publier à l'intention des procureurs des lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction, en apportant une attention particulière aux cas de traite aux fins de criminalité forcée.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

163. Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités moldoves à remédier aux lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des affaires devant les tribunaux, et à accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites concernant des affaires de traite dans lesquelles seraient impliqués des agents publics.

164. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 25, le CLTH, service d'enquête spécialisé au sein de l'Inspection nationale des enquêtes (Inspection générale de la police), a été réorganisé. Jusqu'à présent, le CLTH se composait de trois équipes régionales, chacune étant responsable de la lutte contre toutes les formes de traite sur son territoire respectif. Au mois d'août 2014, trois sections d'enquête ont été créées, chacune étant chargée de la lutte contre certaines formes d'exploitation dans tout le pays : la première s'occupe de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, la deuxième, de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la mendicité, et la troisième, de la traite des enfants ainsi que du trafic d'organes, de tissus et de cellules.

165. Une nouvelle unité spécialisée de lutte contre la traite, composée de sept procureurs, a été créée au sein du Parquet général. Les procureurs dirigent les poursuites dans les affaires examinées par le Centre de lutte contre la traite des êtres humains (CLTH), représentent le ministère public dans les affaires de traite déférées aux tribunaux et suivent et coordonnent le travail des parquets locaux dans les affaires de traite. En outre, chaque parquet local compte un procureur désigné comme référant sur la traite.

166. Les techniques d'enquête spéciales peuvent être utilisées lorsque les trois conditions mentionnées dans l'article 132-1 du Code de procédure pénale sont réunies. D'une part, il doit être impossible d'obtenir les résultats visés par l'enquête en utilisant d'autres moyens. D'autre part, il doit exister des soupçons raisonnables concernant la préparation ou la commission d'une infraction grave, extrêmement grave ou exceptionnellement grave. Enfin, les mesures envisagées doivent être nécessaires et proportionnées. L'interception de communications n'est admissible que dans les cas où l'enquête concerne l'une des infractions énoncées à l'article 132-8 du CPP ; la traite et la traite des enfants font partie de ces infractions. L'utilisation de techniques d'enquête spéciales est réservée aux enquêteurs des entités spécialisées rattachées à certains ministères, énoncées dans la loi sur les activités spéciales d'enquête, qui incluent le CLTH.

167. Le recours à des techniques d'enquête spéciales doit être autorisé par un juge ou un procureur. Le recours aux mesures suivantes nécessite l'autorisation d'un juge : perquisition à domicile, installation de matériel de surveillance et d'enregistrement audio et vidéo, interception et enregistrement de communications ou d'images, recherches dans la correspondance, surveillance des communications télégraphiques et électroniques, surveillance des transactions financières et accès à des informations financières, et collecte d'informations auprès de fournisseurs de services de communication électronique. Le recours aux techniques suivantes nécessite l'autorisation d'un procureur : identification de l'utilisateur d'un système de communication électronique ou d'un point d'accès à un système d'information, surveillance, surveillance de la transmission ou de la réception d'argent, infiltration d'agents, surveillance transfrontalière et livraison ou achat surveillé. Selon les autorités, les techniques les plus fréquemment utilisées dans les affaires de traite sont l'interception et l'enregistrement de communications ou d'images, la collecte d'informations auprès de fournisseurs de services de communication électronique, l'identification de l'abonné, du propriétaire ou de l'utilisateur d'un système de communication électronique, la surveillance ou le contrôle des transactions financières et l'accès à des informations financières. Par ailleurs, en 2015, il y a eu recours à un agent infiltré dans une affaire.

168. Un Centre de lutte contre la cybercriminalité a été créé au sein de la Direction générale de la police. Il effectue régulièrement des recherches sur internet pour détecter d'éventuelles activités en lien

avec la traite, telles que des annonces offrant ou recherchant des organes en vue d'une transplantation. Il comprend un service de protection des enfants, chargé de combattre la pornographie infantile, les abus sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants en utilisant les technologies de l'information. Toutes les entités du ministère de l'Intérieur, du service des douanes et du Parquet général sont tenues d'informer le centre des cas de pornographie infantile. Le centre, qui centralise le stockage et l'analyse du matériel au contenu illégal, est connecté à la base de données pertinente d'Interpol. Il gère une ligne d'assistance pour les policiers moldoves, qui leur permet de bénéficier de l'aide d'experts dans les cas d'infractions de pornographie infantile et d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne. Le centre contribue à l'identification des victimes et apporte son concours dans les enquêtes pénales. Le cadre normatif en place permet le blocage des sites internet contenant de la pornographie infantile et d'autres données sur les abus sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants qui sont enregistrés avec le domaine national « .md ». Dans de tels cas, l'entreprise publique MoldData, qui est l'administrateur du domaine national, retire ces domaines. Il n'existe aucune réglementation en la matière concernant les sites internet étrangers. Le Centre de lutte contre la cybercriminalité a rédigé des modifications de la législation qui prévoient l'obligation pour les fournisseurs d'internet de suspendre l'accès à ces sites.

169. Dans son premier rapport, le GRETA a mentionné les dispositions juridiques existantes qui permettent la saisie et la confiscation des avoirs criminels. Les autorités moldoves ont indiqué qu'elles ne disposent d'aucune donnée concernant des enquêtes financières visant à intercepter les flux financiers d'origine criminelle et à permettre le recouvrement d'actifs financiers liés à des affaires de traite. Les autorités moldoves ont souligné la nécessité de renforcer les capacités des services répressifs, s'agissant de surveiller et d'intercepter les transactions financières et d'appliquer la loi relative aux enquêtes financières en vue de saisir les produits de la traite. Actuellement, la conduite d'enquêtes financières est alourdie par le fait que de multiples organismes sont associés à la saisie des avoirs ; c'est pourquoi le gouvernement envisage de créer un service spécialement chargé des enquêtes financières. Le GRETA note que dans son rapport d'évaluation de 2012 sur la République de Moldova, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) a relevé plusieurs lacunes du cadre légal en ce qui concerne les mesures provisoires et le régime de confiscation, en particulier lorsqu'il s'agit de la saisie et de la confiscation d'avoirs ou de biens détenus par des tiers et des personnes morales. MONEYVAL a constaté la mise en œuvre insuffisante, par les autorités moldoves, des dispositions en vigueur ainsi que le faible volume de biens confisqués³⁷.

170. En 2012, un nouvel article (540-2) a été ajouté au Code de procédure pénale, qui établit le cadre juridique de la création d'équipes communes d'enquête (ECE). En outre, la République de Moldova a signé et ratifié le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, lequel est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2013 pour la République de Moldova. Aucune ECE n'a été mise en place à ce jour. En 2014, les autorités moldoves ont pris contact avec l'administration italienne en vue de créer une ECE pour démanteler un groupe de trafiquants moldoves et albanais qui recrutaient des jeunes femmes en République de Moldova, en Roumanie et en Ukraine et les soumettaient à l'exploitation sexuelle dans le nord de l'Italie. Les services de détection et de répression italiens ont dû rejeter la demande parce qu'à l'époque, il n'existait pas de disposition prévoyant la création d'ECE dans le droit italien. Par ailleurs, en 2015, le Parquet général de la République de Moldova a soumis deux demandes de création d'ECE. L'une, soumise aux services répressifs grecs, a été refusée au motif que la Grèce ne disposait pas des ressources financières pour couvrir les coûts de fonctionnement de l'ECE. La deuxième demande a été faite auprès de l'Allemagne et de l'Ukraine, laquelle l'a refusée au motif qu'il n'y avait eu aucune infraction sur le territoire ukrainien. **Le GRETA salue les mesures prises pour établir une base juridique en vue de créer des équipes communes d'enquête et les efforts entrepris pour mettre en place des équipes communes d'enquête.**

37

Consultable à l'adresse : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Countries/Moldova_fr.asp.

171. Selon les données fournies par l'Inspection générale de la police et le Parquet général, au cours des quatre années de 2011 à 2014, 636 enquêtes ont été menées sur des infractions de traite (parmi lesquelles 88 pour traite d'enfants) : 135 en 2011, 171 en 2012, 155 en 2013 et 175 en 2014. Ces enquêtes ont débouché sur 224 poursuites (parmi lesquelles 34 pour traite d'enfants). Des condamnations ont été prononcées à l'encontre de 119 personnes (pour traite d'enfants dans 25 cas). Sur ce nombre, 91 personnes (76 % des condamnations) ont effectivement été incarcérées ; dans 28 autres cas (24 %), les peines de prison étaient associées à un sursis. Selon les données fournies par le Service des établissements pénitentiaires, la durée moyenne des peines, au cours de la période 2011-2014, était comprise entre 6,6 ans (2012) et 9 ans (2014) pour les condamnations pour traite des êtres humains, et entre 6,5 ans (2011) et 16 ans (2013) pour les condamnations pour traite des enfants.

172. Les données statistiques fournies par les autorités moldoves ne permettent pas de ventiler les affaires en fonction du type d'exploitation. Toutefois, dans son étude intitulée « La traite des êtres humains – analyse de la situation et des tendances en 2013 », le CLTH a indiqué que la traite aux fins d'exploitation par le travail représentait 22 % des procédures pénales engagées en application de l'article 165 du CP, et 37 % des victimes des infractions visées par cet article. Le rapport en déduit qu'un certain nombre d'affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail seront portées devant la justice. Une étude similaire a été réalisée en 2014 et sera publiée sur le site internet du ministère de l'Intérieur. **Le GRETA se félicite de ces études et encourage les autorités moldoves à continuer d'analyser et de publier des données sur les procédures pénales concernant des affaires de traite.**

173. En 2015, 54 procédures pénales concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail ont débouché sur 12 poursuites. La même année, les tribunaux ont prononcé quatre condamnations contre huit personnes pour commission de la traite aux fins d'exploitation par le travail au titre de l'article 165 du CP. Par ailleurs, les tribunaux ont prononcé une condamnation à l'égard de cinq personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite des enfants aux fins d'exploitation par le travail au titre de l'article 206 du CP.

174. L'une des difficultés lors des enquêtes sur les affaires de traite tient au fait que les victimes attendent longtemps avant de prendre contact avec les organes répressifs moldoves ; il est par conséquent difficile d'obtenir des preuves dans le pays où la victime a été exploitée. Dans les affaires d'exploitation par le travail dans le secteur du bâtiment, les victimes sont exploitées par des sous-traitants qui n'utilisent pas de contrats et n'effectuent pas de transactions bancaires ou comptables avec les entreprises pour lesquelles les victimes travaillent.

175. Les autorités moldoves ont fait référence à plusieurs affaires dans lesquelles des agents publics ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites et ont été déférés à la justice pour des infractions de traite. En 2013, par exemple, le responsable du service du logement de Cahul a été condamné à 13 ans de prison pour infraction de traite en vertu de l'article 165, paragraphe 3 du CP pour avoir créé un groupe organisé qui avait recruté 15 victimes moldoves pour les soumettre à l'exploitation sexuelle dans la partie nord de Chypre et aux Emirats arabes unis. Dans une autre affaire, trois membres du service de police criminelle du Commissariat général de Chisinau ont été accusés d'avoir demandé 10 000 USD à deux trafiquants étrangers en échange du classement de leur dossier. Les suspects ont été poursuivis pour infraction de corruption passive. Les trois accusés ont été acquittés en février 2015 ; l'appel du procureur est pendant. Dans une autre affaire, en 2013, la Cour suprême a ordonné le réexamen d'une affaire dans laquelle un employé du Centre national de lutte contre la corruption était accusé d'avoir commis des infractions de traite aux fins d'exploitation sexuelle, conjointement avec une autre personne, en 2011. Ils ont été condamnés pour proxénétisme à une amende de 800 unités conventionnelles³⁸ chacun, et la Cour suprême a déclaré les appels irrecevables. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités moldoves mentionnent d'autres cas de traite dans lesquels des agents publics sont impliqués. En 2015, par exemple, un cas de traite aux fins

³⁸ D'après l'article 64, paragraphe 2 du Code pénal, une unité conventionnelle correspond à 20 lei (0,90 euro au 31 mars 2016).

d'exploitation par le travail de trois enfants a été identifié et un policier fait partie des cinq personnes accusées. Cette affaire est toujours en instance.

176. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces, et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient notamment :

- **intensifier leurs efforts pour mener des enquêtes financières en vue d'identifier, de saisir et de confisquer les avoirs criminels générés par des infractions de traite ;**
- **continuer à sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et renforcer leur spécialisation dans les affaires de traite ;**
- **mener des poursuites contre tout fonctionnaire impliqué dans des affaires de traite ;**
- **créer des équipes communes d'enquête avec les services répressifs des pays concernés.**

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

177. Dans son premier rapport, le GRETA a demandé aux autorités moldoves de tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes de la traite, et de faire en sorte que celles-ci soient dûment informées et assistées lors de la phase préparatoire du procès et durant le procès.

178. Ainsi qu'il est indiqué dans le premier rapport d'évaluation, la loi n° 105 du 16 mai 2008 sur la protection des témoins et autres participants à la procédure pénale prévoit un large éventail de mesures de protection pour les victimes de crimes très graves, y compris la traite. Les éventuelles mesures prévoient notamment : la protection de l'identité de la victime, le changement de son identité, de sa résidence ou de son lieu de travail, ainsi que des mesures urgentes qui peuvent comprendre, notamment, la protection personnelle du témoin, la surveillance de sa résidence ou son placement temporaire dans un lieu sécurisé. Cette loi offre aussi un ensemble complet de mesures d'assistance à l'intention des témoins de telles infractions. Selon l'organisme chargé de la protection des témoins et autres participants à la procédure pénale, ces dispositions n'ont pas été appliquées dans des affaires de traite en 2015.

179. Le déménagement d'un témoin dans un autre pays n'est pas prévu par le droit moldove, mais serait possible sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral sur l'entraide judiciaire internationale.

180. Afin d'encourager les victimes et les témoins à coopérer avec les services de détection et de répression, l'article 110 du CPP autorise le juge d'enquête ou le tribunal à interroger les témoins au moyen d'un dispositif technique, sans que les témoins doivent être physiquement présents. En 2012, l'OIM a lancé un projet, financé par le Département d'Etat des Etats-Unis, d'installation d'équipements audio-vidéo devant servir à l'interrogation et l'enregistrement des victimes et des témoins, y compris par téléconférence, dans les affaires pénales de la Cour d'appel et dans les parquets de Chisinau, Balti et Cahul.

181. En vertu de l'article 110-1 du CPP, l'audition de témoins âgés de moins de 14 ans dans des affaires pénales en rapport avec la criminalité sexuelle, la traite des êtres humains ou la violence domestique, doit être assurée par le juge d'enquête dans des salles spécialement équipées, disposant d'un système d'enregistrement audio et vidéo, avec la participation d'un psychologue qui pose les questions à l'enfant. Depuis la première évaluation, six nouvelles salles d'audition ont été créées à cette fin dans différentes villes du pays. Elles sont situées dans les parquets de district. Une série de programmes de formation à l'audition d'enfants victimes ou témoins d'abus sexuels ou d'exploitation, et

à l'utilisation de ces équipements, ont été dispensées à des psychologues, des procureurs, des juges d'enquête et des membres d'équipes pluridisciplinaires. Au total, sept salles équipées sont opérationnelles ; leur financement est assuré par le budget de l'Etat.

182. Le GRETA note que selon un rapport de La Strada Moldova, la protection des victimes et des témoins de la traite est souvent insuffisante, principalement en raison du manque de ressources pour de telles mesures et que pour obtenir la protection d'un témoin dans une procédure pénale, il est nécessaire de démontrer que la vie et la santé des témoins sont réellement menacées³⁹. En conséquence, il est fréquent que les garanties prévues par la loi ne soient pas mises en œuvre dans la pratique.

183. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à faire pleinement usage des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite, avant, pendant et après la procédure pénale, et à allouer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. S'agissant en particulier des enfants, il convient de se référer aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁴⁰.

c. Compétence (article 31)

184. En vertu de l'article 11 du CP, les citoyens moldoves et les personnes apatrides résidant de façon permanente en République de Moldova qui commettent une infraction pénale à l'étranger sont pénalement responsables en République de Moldova. Les ressortissants étrangers et les personnes apatrides n'ayant pas leur résidence permanente en République de Moldova qui commettent une infraction pénale à l'étranger sont pénalement responsables en République de Moldova si ces personnes n'ont pas été condamnées dans un Etat étranger et si les infractions commises portent atteinte aux intérêts de la République de Moldova, aux droits et aux libertés des citoyens moldoves, à la paix ou à la sécurité, ou sont des crimes de guerre ou des crimes visés par des traités internationaux auxquels la République de Moldova est Partie.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (article 32)

185. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités moldoves devraient renforcer la coopération internationale en matière pénale et non pénale en concluant des accords avec les pays de destination des victimes moldoves de la traite.

186. Dans le cadre du processus d'association avec l'Union européenne, une coopération s'est mise en place entre la République de Moldova et les institutions et Etats membres de l'UE. L'accord d'association signé le 27 juin 2014 prévoit la coopération entre les Parties pour prévenir et combattre la traite. La République de Moldova a en outre conclu un accord en matière de coopération judiciaire avec Eurojust le 10 juillet 2014, ainsi qu'un accord opérationnel avec Europol le 18 décembre 2014. De plus, des partenariats de coopération dans le cadre de l'intégration européenne ont été signés avec la Croatie (6 novembre 2012), la Slovénie (22 juillet 2013) et la Grèce (8 avril 2014) ; ces accords prévoient des mesures de coopération et d'échange d'informations dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite.

187. La coopération policière et judiciaire de la République de Moldova avec d'autres pays dans les affaires relatives à des infractions de traite s'inscrit dans le cadre des accords multilatéraux et bilatéraux en vigueur. En l'absence de tels accords, la coopération judiciaire suit le principe de réciprocité. L'unité

³⁹ La Strada Moldova, The Impact of the Republic of Moldova Anti-Trafficking Policy on the trafficked Persons' Rights, 2013, p. 61, consultable à l'adresse : <http://antitrafic.gov.md/lib.php?!=en&idc=31>.

⁴⁰ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres.

de lutte contre la traite du Parquet général et le CLTH coopèrent respectivement avec leurs homologues, en particulier dans les pays de destination, par l'intermédiaire de différentes plates-formes, notamment Interpol, Europol, le Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est (SELEC) et la mission d'assistance de l'Union européenne à la frontière entre la République de Moldova et l'Ukraine (EUBAM). En droit interne, les dispositions correspondantes figurent dans le Code de procédure pénale et dans la loi n° 371 du 1^{er} décembre 2006 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont émises directement par le ministère de la Justice ou le Parquet général, et/ou par le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne.

188. La République de Moldova s'investit activement dans les forums internationaux relatifs à la lutte contre la traite. Par exemple, lors de la 26^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, la Représentation permanente de la République de Moldova auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en partenariat avec la Mission diplomatique de l'Autriche et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme un événement parallèle intitulé « Combattre la traite des êtres humains : encourager les partenariats et la coordination – bonnes pratiques » (12 juin 2014). Un événement similaire a été organisé lors d'une session du Bureau du développement des capacités (Nations Unies), où la République de Moldova a présenté son expérience en matière de prévention et de lutte contre la traite, y compris le fonctionnement du mécanisme national d'orientation.

189. Les autorités moldoves ont des partenariats de longue date avec des donateurs étrangers. Tout en soulignant qu'il relève avant tout de la responsabilité des autorités moldoves de financer les programmes d'assistance et de protection des victimes de la traite comme le prévoit la Convention, le GRETA note l'importance de l'assistance étrangère dans le cadre des efforts déployés par la République de Moldova en vue de garantir une protection et une assistance appropriées aux victimes de la traite, en particulier en ce qui concerne l'assistance de longue durée et les programmes de réinsertion.

190. Le GRETA salue les efforts déployés par la République de Moldova dans le domaine de la coopération internationale et invite les autorités moldoves à poursuivre ces efforts.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

191. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités moldoves devraient renforcer encore davantage le rôle des ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite en République de Moldova en leur offrant la possibilité de participer au processus décisionnel, et améliorer la coopération et la communication entre la police et les ONG au niveau local, notamment en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite.

192. Comme indiqué au paragraphe 23, les ONG qui contribuent à la lutte contre la traite ou à l'assistance aux victimes de la traite peuvent participer en qualité de conseils aux réunions du Comité national. En outre, les représentants des ONG sont invités et participent activement aux réunions du groupe de coordination technique du secrétariat permanent. Il s'agit d'un groupe de spécialistes désignés par les autorités représentées au Comité national, dont la composition peut s'adapter en fonction du sujet examiné ; il inclut aussi des représentants des organisations internationales et des ambassades. Les ONG participent également aux travaux des commissions territoriales et des équipes pluridisciplinaires.

193. Le Plan d'action national pour 2014-2016 tient compte de la coopération entre les autorités publiques et la société civile dans la lutte contre la traite. Une partie importante des 120 activités envisagées dans le plan d'action national sont mises en œuvre en partenariat avec des ONG, en particulier La Strada Moldova (17 activités), Terre des Hommes (11 activités), le Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant (cinq activités) et le Centre national de prévention des abus sur enfants (cinq activités).

194. Plusieurs protocoles d'entente ou accords de coopération ont été signés avec des organisations de la société civile. En 2013, par exemple, le CLTH a signé avec La Strada Moldova un protocole de coopération visant à promouvoir la sécurité des migrations et établissant un partenariat pour améliorer le fonctionnement du service national d'assistance téléphonique. L'Inspection générale de la police et Terre des Hommes ont convenu, avec le soutien de la Direction du développement et de la coopération du Gouvernement suisse, d'une coopération visant à protéger les enfants moldoves en danger ou victimes d'exploitation et/ou de traite en Fédération de Russie et en Ukraine. La Strada Moldova a également signé avec le CLTH et le Centre de lutte contre la cybercriminalité un protocole de coopération sur la prévention et la lutte contre la traite, la pornographie infantile et l'exploitation sexuelle des enfants. Le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Santé et les conseils de district de Leova et Orhei ont signé avec le Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et le Centre national de prévention des abus sur enfants un protocole de coopération portant sur la gestion et la promotion d'un mécanisme de suivi interinstitutionnel, la prévention des abus ainsi que la fourniture d'une assistance aux enfants exposés aux abus, à la négligence ou à l'exploitation.

195. La gestion de la ligne téléphonique pour enfants est déléguée à La Strada Moldova. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a appris que, pendant plusieurs mois en 2015, La Strada Moldova n'a pas été en mesure de payer les salaires du personnel employé pour la ligne téléphonique car le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille n'avait pas fourni les fonds nécessaires. Les autorités ont indiqué qu'un accord supplémentaire au contrat de service a été conclu en juillet 2015. L'accord, qui prévoit un paiement mensuel au lieu de trimestriel, est appliqué depuis cette date. Tout en notant cette évolution, **le GRETA souligne que, lorsque la prestation de services prévue par la loi est déléguée à des organisations non gouvernementales, l'Etat est tenu de s'assurer qu'elles disposent de toutes les ressources nécessaires pour le bon fonctionnement des services concernés et invite les autorités moldoves à poursuivre leurs efforts à cet égard.**

196. **Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec différents acteurs de la société civile en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.**

IV. Conclusions

197. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la République de Moldova en décembre 2011, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

198. Les autorités moldoves ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains. Les modifications apportées au Code pénal en 2013 ont établi une distinction plus claire entre travail forcé et traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi qu'entre proxénétisme et traite aux fins d'exploitation sexuelle. En outre, la traite des êtres humains et la traite des enfants sont désormais punies de sanctions plus lourdes. Par ailleurs, le caractère d'infraction pénale a été conféré au fait d'utiliser les services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite.

199. Pour donner suite à la recommandation formulée par le GRETA dans le premier rapport, le secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains a été renforcé et doté d'un groupe de coordination composé de spécialistes des institutions compétentes.

200. De plus, conformément à la recommandation du GRETA, les plans d'action nationaux ont fait l'objet d'évaluations indépendantes. Les autorités moldoves ont aussi poursuivi leurs efforts visant à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains.

201. Des efforts ont été déployés pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

202. Le GRETA salue les dispositions prises pour sensibiliser à la traite, prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et promouvoir une utilisation sûre d'internet. Les autorités ont aussi pris des mesures pour réduire la vulnérabilité de certains groupes sociaux à la traite, notamment en améliorant la déclaration des enfants à l'état civil dès la naissance et en favorisant l'autonomie économique des jeunes.

203. Dans tout le pays ont été créées, au niveau des districts et au niveau local, des équipes pluridisciplinaires chargées d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance. En 2014 ont été approuvées des lignes directrices concernant la coopération interinstitutionnelle pour l'identification, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes ou potentiellement victimes de différentes formes d'abus, dont la traite.

204. Des progrès ont été réalisés dans le domaine de l'assistance aux victimes de la traite. En particulier, le nombre de places disponibles a considérablement augmenté dans les centres d'assistance et de protection pour victimes et victimes potentielles de la traite.

205. Un projet de loi sur la réadaptation des victimes d'infractions, qui est en cours d'élaboration, créera un dispositif d'indemnisation des victimes par l'Etat, dont les victimes de la traite pourront aussi bénéficier.

206. Le GRETA salue également les initiatives prises dans le domaine de la coopération internationale, qui ont consisté à la fois à améliorer la coopération policière, en permettant la création d'équipes communes d'enquête, et à faire en sorte que la lutte contre la traite continue de figurer parmi les priorités internationales.

207. Par ailleurs, les autorités moldoves ont veillé à ce que les affaires de traite dans lesquelles sont impliqués des agents publics fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

208. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités moldoves de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités moldoves à intensifier leurs efforts visant à remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adéquats, en fonction de leurs besoins. Elles devraient notamment :**
 - **garantir un financement adéquat des centres d'assistance et de protection pour les victimes et les victimes potentielles de la traite, y compris en utilisant les avoirs confisqués qui proviennent des infractions de traite, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4, de la Convention ;**
 - **veiller à ce que toutes les victimes de la traite se voient garantir un accès effectif au système public de soins de santé ;**
 - **garantir aux victimes de la traite une assistance appropriée sur le long terme et faciliter leur réinsertion dans la société (paragraphe 113).**
- **Le GRETA exhorte les autorités moldoves à intensifier leurs efforts visant à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient notamment :**
 - **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite ;**
 - **faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un soutien et de services appropriés, y compris un hébergement convenable ;**
 - **assurer le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;**
 - **évaluer l'efficacité de la coopération des différents acteurs, prévue par la loi, notamment au niveau local (paragraphe 125).**
- **Le GRETA exhorte les autorités moldoves à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, y compris les enfants. Elles devraient notamment :**
 - **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
 - **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
 - **utiliser les biens confisqués aux trafiquants pour indemniser les victimes de la traite ;**
 - **mettre en place un dispositif d'indemnisation par l'État qui soit accessible à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 140).**
- **Le GRETA exhorte les autorités moldoves à faire pleinement usage des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite, avant, pendant et après la procédure pénale, et à allouer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. S'agissant en particulier des enfants, il convient de se référer aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 183).**

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient continuer de renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement central et les commissions territoriales pour faire en sorte que tous les districts soient associés aux efforts entrepris pour lutter contre la traite (paragraphe 26).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le processus de décentralisation n'ait pas de répercussions négatives sur l'approche globale et cohérente de la lutte contre la traite et de l'assistance et de la protection des victimes (paragraphe 27).
- Tout en saluant les mesures qui ont été prises dans le domaine de la formation, le GRETA invite les autorités moldoves à poursuivre leurs efforts en vue de former et de sensibiliser les professionnels concernés à la lutte contre la traite des êtres humains et aux droits des victimes, en particulier les policiers, les agents de la police aux frontières, les procureurs, les juges, les professionnels de santé, les professionnels de l'éducation, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les membres des équipes pluridisciplinaires. La formation devrait être organisée dans tout le pays et devrait viser à améliorer l'identification des victimes de la traite et leur réadaptation, à augmenter le nombre de poursuites à l'encontre de trafiquants aboutissant à des condamnations, et à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation (paragraphe 41).
- Le GRETA salue les mesures prises par les autorités moldoves pour concevoir et entretenir un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains et considère que les autorités moldoves devraient continuer d'améliorer et d'adapter le système actuel pour permettre la ventilation des données (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination). Cela devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit à la protection des données à caractère personnel (paragraphe 45).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient continuer de mener et financer des recherches sur les questions liées à la traite en vue de fonder les politiques futures sur des connaissances validées, en particulier en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite interne, la traite des enfants, la traite aux fins de prélèvement d'organes et les nouvelles tendances en matière de traite (paragraphe 50).
- Le GRETA considère que les autorités devraient concevoir davantage de campagnes d'information et de prévention pour sensibiliser le grand public aux différentes formes de traite, y compris la traite interne. Les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées, et centrées sur les besoins identifiés (paragraphe 56).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier :
 - organiser des activités de sensibilisation aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail, à l'étranger comme dans le pays, en particulier parmi les groupes vulnérables ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ;
 - travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (paragraphe 62).

- Le GRETA salue les efforts déployés pour prévenir la traite des enfants en améliorant la déclaration des enfants à l'état civil dès la naissance, en organisant des activités de sensibilisation dans les écoles et en encourageant une utilisation sûre d'internet. Le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts en accordant une attention particulière aux enfants roms et à leur inscription à l'école (paragraphe 69).
- Le GRETA invite les autorités moldoves à poursuivre leurs efforts en vue de réduire le nombre de personnes apatrides (paragraphe 77).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres s'inscrivant dans la durée et visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, en particulier les femmes, les jeunes et les populations rurales, y compris en facilitant l'accès des personnes issues de la communauté rom au marché du travail, à l'éducation et aux services publics. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, lutter contre la violence et les stéréotypes sexistes, et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes, comme moyen de combattre les causes profondes de la traite (paragraphe 78).
- Le GRETA invite les autorités moldoves à continuer de faire en sorte que le personnel médical et les autres professionnels concernés soient sensibilisés et formés pour qu'ils soient en mesure d'identifier des cas potentiels de traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 87).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé (paragraphe 92).
- Le GRETA invite les autorités moldoves à continuer d'intensifier leurs efforts visant à identifier les cas de traite aux frontières (paragraphe 94).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :
 - faire en sorte que le système national d'orientation soit mis en œuvre de manière effective dans la pratique, en assurant la formation périodique de tous les professionnels concernés à ce système et en prenant des mesures en vue de réduire les incidences des changements de personnel dans les équipes pluridisciplinaires ;
 - accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en renforçant le rôle et la formation des inspecteurs du travail ;
 - dispenser une formation spécifique aux médiateurs communautaires pour leur permettre d'identifier des victimes et des victimes potentielles de la traite dans les communautés roms ;

- accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite interne (paragraphe 103).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient réexaminer les procédures de détermination de l'âge, en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 124).
- Le GRETA considère que les services de détection et de répression devraient recevoir des instructions claires sur les droits des victimes pendant le délai de rétablissement et de réflexion, conformément aux obligations au titre de l'article 13 de la Convention, et soulignant que ce délai ne dépend pas de la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites (paragraphe 131).
- En outre, le GRETA invite les autorités moldoves à instaurer, dans le cadre de la mise en place d'un système de collecte de données sur la traite, un système d'enregistrement des demandes d'indemnisation des victimes de la traite et des attributions d'indemnisation (paragraphe 141).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient assurer le retour des victimes de la traite en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris de leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention), et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 147).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été sanctionnée pour des faits liés à la traite et, sur la base des conclusions ainsi obtenues, prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique afin que les faits de traite puissent être plus souvent établis (paragraphe 159).
- Le GRETA invite les autorités moldoves à continuer de sensibiliser les policiers, les procureurs et les juges à l'importance du principe de non-sanction. En outre, le GRETA invite les autorités à publier à l'intention des procureurs des lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction, en apportant une attention particulière aux cas de traite aux fins de criminalité forcée (paragraphe 162).
- Le GRETA encourage les autorités moldoves à continuer d'analyser et de publier des données sur les procédures pénales concernant des affaires de traite (paragraphe 172).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces, et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient notamment :
 - intensifier leurs efforts pour mener des enquêtes financières en vue d'identifier, de saisir et de confisquer les avoirs criminels générés par des infractions de traite ;
 - continuer à sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et renforcer leur spécialisation dans les affaires de traite ;
 - mener des poursuites contre tout fonctionnaire impliqué dans des affaires de traite ;
 - créer des équipes communes d'enquête avec les services répressifs des pays concernés (paragraphe 176).

- Le GRETA salue les efforts déployés par la République de Moldova dans le domaine de la coopération internationale et invite les autorités moldoves à poursuivre ces efforts (paragraphe 190).
- Le GRETA souligne que, lorsque la prestation de services prévue par la loi est déléguée à des organisations non gouvernementales, l'Etat est tenu de s'assurer qu'elles disposent de toutes les ressources nécessaires pour le bon fonctionnement des services concernés et invite les autorités moldoves à poursuivre leurs efforts à cet égard (paragraphe 195).
- Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec différents acteurs de la société civile en vue d'atteindre les objectifs de la Convention (paragraphe 196).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non-gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Mme Natalia Gherman, Vice-Premier ministre, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne et présidente du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains ;
- le secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains ;
- le ministère de l'Intérieur ;
- le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne ;
- le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille ;
- le ministère de la Justice ;
- le ministère de la Santé ;
- le ministère des Finances ;
- le ministère des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le ministère de la Culture ;
- le ministère de l'Éducation ;
- le ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- le Bureau des relations avec la diaspora ;
- le Conseil supérieur de la magistrature ;
- le Parquet général ;
- l'Agence nationale pour l'emploi ;
- l'Organisation pour le développement des petites et moyennes entreprises ;
- l'Institut national de la justice ;
- l'Agence de transplantation ;
- la commission territoriale de Singerei ;
- l'équipe pluridisciplinaire de Balti ;

Organisations intergouvernementales

- l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;

ONG et autres organisations de la société civile

- La Strada Moldova ;
- Terre des Hommes ;
- le Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant ;
- le Centre national de prévention des abus sur enfants.

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation dans la République de Moldova

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités moldoves sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités moldoves le 20 avril 2016 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités moldoves (uniquement disponibles en anglais), reçus le 20 mai 2016, se trouvent ci-après.



*Permanent Representation of the Republic of Moldova
To the Council of Europe*

No. FRA-CoE/352.8.16/258

Strasbourg, 20 May 2016

Dear Ms. Nestorova,

Please find enclosed the final comments of the Government of the Republic of Moldova on the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (second evaluation round).

While thanking in advance for your cooperation and support, I remain at your disposal for any further queries.

Yours sincerely,

Corina Calugăru
Ambassador
Permanent Representative

Enclosure: 5 pages

Ms. Petya Nestorova
Executive Secretary of the Council of Europe
Convention on Action against Trafficking in Human Beings

Strasbourg



nr. 2404-46

Chișinău

17 05 2016

Ms. Petya Nestorova
Executive Secretary
Secretariat of the Council of Europe Convention
on action against Trafficking in Human Beings

Dear Ms. Nesterova,

The Government of the Republic of Moldova expresses its gratitude to the Group of experts on Action against Trafficking in Human Beings for their efforts and professionalism in drafting the report. It should be mentioned that the results registered by the Moldovan Government were obtained thanks to the cooperation with implementation partners (IOM Mission in Moldova, OSCE Mission in Moldova, IC „La Strada”, CNPAC, CIIDC, Swiss Foundation Terre des Hommes, NORLAM etc.), and the financial support provided by foreign donors (US State Department, European Commission, Norwegian Government, Danish Government, Romanian Government, Swiss Government, etc.).

The achievements were also possible due to the development and harmonization of the national legislation to the international standards. The area of preventing and combating trafficking in human beings (THB) is in the priorities' list of the Republic of Moldova Government, envisaging to enhance the legal framework and institutional capacities in order to identify, prevent and fight against the said phenomenon and to sanction immediately the traffickers.

I would like to take this opportunity to highlight below a number of updates in this area:

- During 13 – 17 March 2016, a delegation of the Republic of Moldova carried out a study visit to Netherlands within the project “Strengthening criminal justice response to trafficking in persons, guaranteeing legal assistance to victims and potential victims and preventing domestic violence and hate crimes in Moldova”. The event was organized by the OIM Mission to Moldova in partnership with US Embassy in Moldova. Following the study visit, the delegation took the best practices of an EU member state, a state of destination, which has a legal framework and a well-defined institutional mechanism of cooperation. There have also been clarified certain issues of cooperation between Moldova and other states, on aspects regarding international judicial assistance that will facilitate this process in the future. Finally, the delegation identified those practices that can be implemented in the future in Moldova.
- By Government Decision no. 335 of 24.03.2016 the Draft Law on Rehabilitation of Victims of Crime was approved and sent for examination to the Parliament, along with the CoE expertise.
- During 5 – 6 April 2016, a transnational seminar was held in Targu Mures, Romania. The event was attended by a Moldovan delegation and Romanian counterparts, law enforcement officers and NGOs working in the anti-trafficking field, who exchanged experiences and good practices related to the fight against trafficking in human beings, particularly with regard to strengthened cross-border cooperation and a comprehensive multi-stakeholder response to THB. The Moldovan delegation, led by the Chief of the Permanent Secretariat of the National Committee for Combating Trafficking in Human Beings, included the Vice Presidents of Territorial Commissions (TC) for Combating THB from Edineț, Fălești, Șoldănești, Călărași, Cimișlia, Căușeni, Cantemir and Briceni districts, as well as law enforcement and

social assistance experts. The workshop, hosted by the Targu Mures Prefecture authorities and Romanian National Agency against Trafficking in Persons (ANITP) allowed counterparts from both countries to exchange experiences on law enforcement and victim protection measures, considering national level policy responses as well as cooperation between community and local level institutions. The meeting therefore provided an opportunity for this group to become familiar with good practices and challenges associated with national and local level anti-trafficking responses.

- Following this seminar, in May 2016 there are planned 6 regional workshops for TC with the support of the OSCE, where best practices will be shared with the rest of TC from Moldova. Also, in May-June 2016 other 3 workshops are planned for the members of the TC, MDT, local NGO on capacity building to identify, refer, assist and integrate victims. Other topic will be focus on identifying and writing projects and fundraising in activities. All these actions are centered on better implementation the antitrafficking policies by the local authorities with the scope to respect human rights.
- On 12 April 2016, the Ministry of Labour, Social Protection and Family (MLSPF) in partnership with the IOM Mission in Moldova with the support of the Ministry of Foreign Affairs of Norway, organized a round table entitled "Monitoring and evaluating the level of implementation of the National Referral System (NRS) Strategy for Protection and Assistance victims and potential victims of human trafficking": results, challenges, perspectives", event which is held annually to reflect progress in the protection and assistance and systematize the results of monitoring the implementation of NRS for 2015.
- The MLSPF with the support of UN Women has initiated the development of a new Gender Equality Strategy for the years 2016-2020, which will also include targets and measures related to the field of women, peace and security.
- Between 12 – 13 April 2016, a training for law enforcement institutions was organized with support from IOM Mission to Moldova, which focused on financial investigations in cases of human trafficking. Experts from the Netherlands, Hungary, Spain and Cyprus presented the experience of their countries.
- On 15 April 2016 during the Technical Group meeting of the National Council for Child Protection, the difficulties encountered by the institutions responsible for ensuring the children's right to birth registration were discussed. In this regard, a working group was established in order to analyze and solve the existing shortcomings. The working group will submit proposals to amend the existing legal framework and develop an effective cooperation between institutions in order to optimize the monitoring process and support parents in the birth registration of children.
- On 16 May 2016 the meeting of the National Committee for Combating Trafficking in Human Beings (NC) took place. Among others, the members of the NC discussed the final comments of the Government of the Republic of Moldova on GRETA's Draft Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Republic of Moldova and approved the Regulation on the organization of the national contest for selection of candidates to fill the position of member of the GRETA. Also, the National Report for 2015 and the Report for 2015 on implementation of the NRS Strategy were examine and approved.

This year the National Plan for Preventing and Combating THB (2014-2016), as well as the NRS Strategy come to an end. As a consequence, the anti-trafficking community shall undertake efforts in order to accede to a more strategic level of international standards' enforcement. It is planned to develop a national strategic document which would join the mission of the Action Plan and of the NRS Strategy. The document will be drafted based on the recommendations of GRETA, GTiP, and other international experts, as well as based on the national reports and those of the national experts, so as to meet the needs of the beneficiaries, specialists in preventing and combating THB, and the new trends emerging at the national and international levels.

The New National Strategic Document will also focus on:

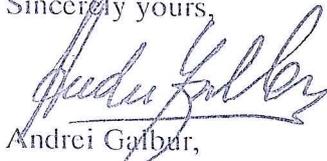
- Human resources capacity building;
- Consolidation of the national and international referral mechanisms;
- Assistance and protection of THB victims;

- Ensure the capacity of the government institutions;
- Consolidation of specific mechanisms on children's rights;
- Capacity building of law enforcement specialists in the field of financial investigations, which will facilitate the confiscation process of illegal assets of traffickers and increase the number of confiscations in the future;
- Capacity building of professionals in identification in the cases of human trafficking the purpose of using the victim in criminal activities and applying the non-punishment principle.

Finally, I enclose herewith the comments to the Report concerning the implementation by the Republic of Moldova of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (Second evaluation round).

Looking forward to strengthen our cooperation, I remain

Sincerely yours,



Andrei Galbur,
Deputy Prime Minister,
Minister of Foreign Affairs and European Integration,
Chair of the National Committee for Combating THB

Enclosure: 2 pages.

Final comments of the Republic of Moldova's Government on GRETA Report

Paragraph 14.

In information submitted to GRETA, the Government stated a number of 14 identified children citizens of Germany. Thus, the Government requests the substitution of the phrase *“in 2015 a group of 15 foreign children was identified”* with *“in 2015 a group of 14 foreign children was identified”*.

Paragraph 15.

A total number of 28 victims of internal trafficking was stated in 2013 according to the CCTP Report *“Monitoring the situation in the field of human trafficking - analysis of the 2013 criminal status and dynamics”*. The Government requests the substitution of the number *“34 in 2013”* with *“28 in 2013”*.

Paragraph 33.

The Government considers that the information should be updated and reflected for 2012-2015 years. Hereby, the sentence *“From 2012 to 2014, the National Institute of Justice organised training courses for some 100 judges and 150 prosecutors”* should be substituted with *“From 2012 to 2015, the National Institute of Justice organised training courses for some 757 specialists (316 judges, 296 prosecutors, 52 lawyers, 23 criminal investigation officers and 38 other specialists)”*.

Paragraph 53.

The substitution of the phrase *“from 16 to 23 October 2014 the authorities organized, in collaboration with NGOs, for the third consecutive year a week dedicated to combating trafficking in human beings”* with the phrase *“from 15 to 21 October 2015 the authorities organized, in collaboration with NGOs, for the fourth consecutive year a week dedicated to combating trafficking in human beings”*

Paragraph 54.

The substitution of the phrase *„According to the 2014 activity report of La Strada Moldova, out of 10 605 total calls received in that year, 260 were urgent calls related to situations of trafficking (215 calls concerning 92 cases of adults and 45 calls concerning 20 cases of children).”* with the phrase: *“According to the 2015 activity report of La Strada Moldova¹, out of 14603 total calls counseled, 208 were urgent calls with various type of assistance granted on related to trafficking/exploitation cases.”*

Paragraph 55.

The substitution of the phrase *„A course on prevention of human trafficking has been included in the curriculum of social work studies of four universities.”* with the phrase *„In academic year 2015-2016, the course unit Prevention of trafficking of human beings and a series of course units which treat the phenomenon of trafficking were included in 4 universities at the specialties: Social Assistance, Psychology and Law.”*

Paragraph 66.

The substitution of the phrase *„THB is part of the curricula of primary and secondary schools and awareness raising on the issue has reached an estimated 80 000 children.”* with the phrase: *„In collaboration with social partners, the education institutions from primary and secondary education are annually organizing over 20 000 of academic hours on the topics regarding Prevention of trafficking of human beings which are allocated to the disciplines of Civic education and Headmaster and in which are participating about 190 000 pupils and about 3100 various extracurricular activities on topics related to antitrafficking in which are participating about 80 000 pupils.”*

Paragraph 71.

The substitution of the phrase *“In 2010-2013, the Organisation for Small and Medium Enterprises Development (OSME) organised in partnership with IOM two youth programmes, which included the*

¹ <http://migratiesigura.lastrada.md/en/reports/>

provision of training to 750 young people on how to develop a business plan and the awarding of 147 technical grants.” with the phrase:

„During the 2008-2015 implementation period of the National Programme for Youth Economic Empowerment about 4,103 young people were trained, out of which 43% were women and 19% entrepreneurs. Consulting regarding the business start or development was offered to over 12,500 young people.”

Paragraph 105.

Supplementing the text *„According to the statistics provided to GRETA, 109 victims received assistance in 2011, 189 in 2012, 131 in 2013 and 80 in 2014”* in the end with the phrase *“132 in 2015”*.

Paragraph 144.

Supplementing the text *“According to figures provided by the Ministry of Labour, Social Protection and Family and IOM, 22 adult victims of THB were repatriated to the Republic of Moldova in 2014, 30 in 2013 and 80 in 2012.”* with the phrase *“15 adults victims of THB (and 10 migrants in difficulty) were repatriated in 2015”*.

Supplementing the paragraph with the phrase: *„During 2015 Diplomatic Missions and Consular Offices provided assistance in the repatriation of THB victims, smuggling of migrants, unaccompanied children, in total 211 persons, out of which: 22 - victims of THB, 51 - victims of smuggling of migrants, 138 - unaccompanied children”*.